

Faculté de droit et de criminologie

L'internement des étrangers en situation irrégulière

Analyse de l'effectivité de leur accès aux soins et à la réinsertion

NOM et Prénom de l'étudiant.e : DE WAELE Noémie

Promotrice : BEERNAERT Marie-Aude

Année académique 2024 – 2025

Master en droit à finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

REMERCIEMENTS

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à ma promotrice, Marie-Aude BEERNAERT pour son accompagnement et ses conseils avisés tout au long de l'élaboration de ce mémoire, ainsi qu'à la Clinique juridique Rosa Parks, qui a offert un cadre structurant et stimulant pour la réalisation de ce projet, tant dans la conception du guide de l'internement que dans le développement de ce travail de recherche.

Je tiens également à remercier mes parents, en particulier ma mère, pour leur soutien constant, leur patience et l'attention qu'ils m'ont témoignée durant tout mon parcours académique. Leur confiance et leurs encouragements ont été essentiels dans la réussite de mes études.

Ma reconnaissance s'adresse également à l'ensemble de ma famille, et plus particulièrement à ma tante, Anne DE WAELE, dont la présence et les conseils m'ont toujours été d'une grande aide.

Enfin, je souhaite adresser mes remerciements à mon amie Clara, pour son soutien et sa présence, qui m'ont accompagné tout au long de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
TITRE LIMINAIRE	3
CHAPITRE 1. NOTION D'« INTERNEMENT ».....	3
CHAPITRE 2. NOTION D' « ÉTRANGER EN SITUATION IRRÉGULIÈRE »	4
TITRE I. CADRE JURIDIQUE DE L'INTERNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE.....	6
CHAPITRE 1. FONDEMENTS LÉGAUX ET PRINCIPES DE L'INTERNEMENT	6
Section 1. Historique de la mesure d'internement	6
Sous-section 1. Loi du 9 avril 1930.....	6
Sous-section 2. Loi du 1 ^{er} juillet 1964.....	8
Sous-section 3. Loi du 21 avril 2007.....	9
Section 2. Réforme de 2014.....	11
Sous-section 1. Genèse de la loi du 5 mai 2014.....	11
Sous-section 2. Champ d'application et conditions	13
§1. Une infraction portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers	13
§2. Un trouble mental.....	14
§3. Un danger de récidive	15
§4. Une expertise psychiatrique médico-légale.....	16
§5. Mise en observation	17
Sous-section 3. Compétences	18
§1. Juridictions de la phase judiciaire	18
§2. Juridiction de la phase d'exécution	19
Sous-section 4. Lieux d'exécution	21
§1. Annexe psychiatrique d'une prison.....	21
§2. Établissement ou la section de défense sociale.....	23
§3. Centre de psychiatrie légale	24
§4. Établissement reconnu par l'autorité compétente	25
Sous-section 5. Mesures d'exécution	26
§1. Placement et transfèrement	26
§2. Permission de sortie et congé.....	27
§3. Détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai.....	28
§4. Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise	28
§5. Libération définitive.....	29
Sous-section 6. Application de la loi aux internés en séjour irrégulier	30
§1. « Plan Justice » et loi « Pot-pourri III »	30
§2. Avis du Conseil d'État sur les modifications apportées par « Pot-pourri III »	31
§3. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2018.....	32
CHAPITRE 2. CADRE DU SÉJOUR IRRÉGULIER	33
Section 1. De l'indépendance belge à 1980	33
Section 2. Les revendications universitaires	34

Section 3. Loi du 15 décembre 1980	35
Section 4. Régularisations du statut	36
Sous-section 1. Demande de protection internationale	37
Sous-section 2. Régularisation pour circonstances humanitaires	39
Sous-section 3. Régularisation pour raisons médicales	39
TITRE II. L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA RÉINSERTION POUR LES INTERNÉS EN SÉJOUR	
IRRÉGULIER	41
CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DE L'ACCÈS AUX SOINS EN INTERNEMENT	41
Section 1. L'aide médicale urgente	41
Sous-section 1. Notion	41
§1. L'aide sociale	42
§2. L'aide médicale urgente	43
Sous-section 2. Public concerné par l'aide sociale limitée à l'AMU et exceptions reconnues	45
§1. Demandeurs en régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter	45
§2. Force majeure et impossibilité d'éloignement	45
§3. Séjour légal sans titre	46
§4. Candidats apatrides et apatrides reconnus	46
§5. Inégalité entre apatrides et réfugiés	46
Sous-section 3. Conditions d'octroi de l'AMU	47
Sous-section 4. Limites de ce système dans le cadre de l'internement	48
Section 2. Évolution depuis 2023 : Affiliation automatique à une mutualité	49
CHAPITRE 2. ENJEUX JURIDIQUES LIÉS À L'INTERNEMENT EN SÉJOUR IRRÉGULIER	51
Section 1. Freins à l'octroi de modalités d'exécution	52
Sous-section 1. Placement et transfèrement	52
Sous-section 2. Permission de sortie et congé	53
Sous-section 3. Détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai	54
Sous-section 4. Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise	55
Sous-section 5. Libération définitive	56
Section 2. Regards croisés sur l'internement et la détention administrative	56
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	59

INTRODUCTION

En Belgique, l'internement occupe une place singulière : il se situe au croisement du droit pénal, de la psychiatrie et de la protection de la société. Cependant, lorsque cette mesure concerne une personne en séjour irrégulier, les enjeux se complexifient. Pensée à l'origine comme un outil de protection de la société et d'accompagnement thérapeutique, elle se heurte à un contexte marqué par la montée des politique de contrôle migratoire et à l'absence de moyens suffisants à sa mise en œuvre.

Ces dernières années, l'État belge a été à plusieurs reprises rappelé à l'ordre par les juridictions internationales en ce qui concerne sa prise en charge des personnes internées. Le phénomène de *crimmigration*¹, à savoir l'entrelacement croissant entre politiques pénales et migratoires², accentue encore le risque que la finalité de soin cède la place à une logique de neutralisation. Il se traduit à l'échelle nationale par la multiplication de mesures visant à restreindre les droits des étrangers, notamment en matière de réinsertion, au profit d'objectifs sécuritaires et de gestion administrative des flux migratoires³. Ce glissement modifie le traitement réservé aux étrangers dans le cadre pénal, où l'internement tend à perdre sa vocation thérapeutique pour se recentrer sur l'expulsion des personnes jugées « indésirables ».

Dans ce cadre, la question de l'accès effectif aux soins et à la réinsertion des étrangers internés ne relève pas seulement d'un enjeu technique ou budgétaire ; elle interroge la capacité du système juridique à concilier protection de la société et dignité humaine.

Ce mémoire cherche à analyser cette problématique à travers deux axes. Le premier concerne le cadre juridique de l'internement des étrangers en situation irrégulière (**TITRE I**). Celui-ci expose l'évolution des législations relatives à l'internement et au droit des étrangers, depuis les premières lois jusqu'aux réformes les plus récentes. Il analyse les fondements légaux, les principes directeurs et la manière dont la logique de *crimmigration* a influencé l'articulation entre mesure de sûreté et contrôle migratoire. Le second questionne le cadre dans sa mise en œuvre pratique relative à l'accès aux soins et à la réinsertion (**TITRE II**). Il expose les défis liés au statut administratif des personnes internées, entre limitations légales et obstacles structurels. Ce volet met en lumière les tensions entre le respect des droits fondamentaux, la logique de soin

¹ E. VANDENNIENWENHUYSEN, « Strafrecht als instrument van het migratiebeleid, of omgekeerd ? De verwijderingsstraf », *Nullum Crimen*, 2020, liv. 1, p. 14.

² J. STUMPF, « The crimmigration crisis : immigrants, crime, and sovereign power », *American University Law Review*, 2006.

³ S. DE RIDDER, « Crimmigratie en gedetineerden zonder verblijfsrecht in België », *Panopticon*, liv. 5, 2017, p. 339.

et les réalités des politiques migratoires, dans un contexte où la solidarité sociale demeure conditionnée par la régularité du séjour.

TITRE LIMINAIRE

Avant d'entamer la phase d'analyse, il y a lieu de rappeler le sens des différentes notions utilisées dans ce mémoire.

Chapitre 1. Notion d'« internement »

Le régime actuel de l'internement repose sur la loi du 5 mai 2014 qui le définit comme étant « *une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.*

Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés – lorsque cela est indiqué et réalisable – par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée. »⁴

L'internement constitue donc une mesure de sûreté⁵ prononcée par un juge à l'égard d'une personne atteinte d'un trouble mental, ayant commis une infraction portant atteinte ou menaçant l'intégrité d'autrui⁶.

Bien qu'elle entraîne une privation de liberté⁷, cette mesure ne relève pas d'une sanction pénale⁸. En effet, l'auteur des faits n'est pas reconnu pénalement responsable⁹ et ce, en raison de l'altération ou de l'abolition de son discernement au moment des faits¹⁰. Il s'agit dès lors d'une réponse juridico-thérapeutique visant à la fois la protection de la société et l'accompagnement médical de la personne internée¹¹.

La durée de l'internement est indéterminée, puisqu'elle dépend non pas d'une peine fixée à l'avance mais de l'évolution de l'état de santé mentale de l'intéressé et du risque qu'il présente¹². En d'autres termes, tant que ce risque demeure, la mesure reste justifiée¹³. Toutefois,

⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 2.

⁵ Cass., 8 septembre 2010, *Pas.*, liv. 9, 2010, p. 2218.

⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1.

⁷ Cour. eur. D.H., *arrêt Claes c. Belgique*, 10 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 7, p. 441, §113.

⁸ C.C., 18 février 2016, n°22/2016, *R.W.*, 2015-2016, liv. 30, 2016, p. 1198, B.51.2.

⁹ Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 827.

¹⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1.

¹¹ Cass., 19 avril 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 4, p. 315.

Bruxelles (ch. mises acc.), 18 mars 1931, *R.D.P.C.*, 1931, p. 851.

¹² F. KUTY, « La mesure d'internement », in *Principes généraux du droit belge – Tome IV : la peine*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1214.

¹³ Cour. eur. D.H., *arrêt Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013, *R.W.*, 2014-2015, liv. 19, p. 753, §70.

même dans les cas où la réinsertion semble impossible à long terme, la personne internée doit pouvoir bénéficier de soins adaptés¹⁴. Cette exigence participe au respect de sa dignité qui continue de s'imposer, même en situation de privation de liberté¹⁵.

Elle s'articule en plusieurs étapes¹⁶. La première est la phase judiciaire, au cours de laquelle le juge constate que les conditions légales sont réunies. Vient ensuite la phase d'exécution, qui peut consister en un placement, mais qui comprend aussi en l'adaptation progressive de la mesure selon des modalités destinées à préparer la réinsertion, en fonction de l'évolution clinique de l'interné. Enfin, la phase de libération définitive ne peut être envisagée que lorsque la personne ne représente plus un danger pour autrui.

En définitive, à la croisée entre justice, soin et sécurité, l'internement mobilise une réponse juridique singulière, qui cherche à protéger la collectivité tout en garantissant un accompagnement respectueux des droits fondamentaux¹⁷.

Chapitre 2. Notion d' « étranger en situation irrégulière »

En Belgique, un « étranger en situation illégale » est défini par la loi comme étant une personne n'ayant pas la nationalité belge qui séjourne sur le territoire sans y être autorisée, soit parce qu'elle y est entrée sans titre valable, soit parce qu'elle ne remplit plus les conditions de séjour prévues par la loi¹⁸.

La législateur national emploie le terme d'« étranger en séjour illégal ». Si ce vocabulaire est encore largement utilisé dans la pratique, il tend à être évité dans les textes européens et internationaux. Le droit européen et les instances de protection des droits humains lui préfèrent la notion d'« irrégularité » de séjour¹⁹, jugée plus appropriée car elle insiste sur la situation administrative de la personne, sans lui conférer une étiquette péjorative²⁰.

¹⁴ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Commentaires des articles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/1, p. 15.

¹⁵ Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 116.

¹⁶ UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, Bruxelles, UNIA Centre interfédéral pour l'égalité des chances, 2023, p. 11.

¹⁷ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Commentaires des articles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/1, p. 15.

¹⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 1, §1, 1° et 4°.

¹⁹ Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 24 décembre 2008, *Journal officiel de l'Union européenne*, L. 348, p. 98, article 3, 2).

²⁰ Résolution 1509 du 27 juin 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Droits fondamentaux des migrants irréguliers », p. 1, point 7.

En effet, parler d'un « séjour illégal » peut véhiculer une représentation stigmatisante. Cette formulation donne à penser que l'individu, du seul fait de son statut administratif, serait en dehors de la légalité²¹. Le terme « irrégulier », au contraire, permet de rappeler que c'est la situation juridique qui pose difficulté et non la personne en tant que telle. Il s'inscrit dès lors dans une perspective plus respectueuse de la dignité humaine.²²

²¹ C. TEITEN-COLLY, « Le statut de l'étranger irrégulier : un défi pour l'Europe », in *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier* (sous la dir. de J.-F. AKANDJI-KOMBE), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1023.

²² Il s'agit donc des raisons pour lesquelles, dans la suite de ce mémoire, les termes de « séjour irrégulier » seront préférées à ceux employés par le législateur belge.

TITRE I. CADRE JURIDIQUE DE L'INTERNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Ce premier titre a pour objet d'introduire les concepts mais aussi de mettre en évidence l'évolution progressive des législations relatives à l'internement et au droit des étrangers, au fil des réformes successives. Dans un premier chapitre, il expose le cadre juridique de l'internement, depuis son adoption initiale jusqu'au régime actuellement en vigueur, en détaillant les principales dispositions qui le structurent (**CHAPITRE 1**). Dans un second chapitre, il retrace l'évolution du droit des étrangers à travers l'histoire des flux migratoires en Belgique et l'adoption des différentes normes applicables, en accordant une attention particulière aux mécanismes de régularisation de séjour présentant un intérêt spécifique dans le contexte de l'internement (**CHAPITRE 2**).

Chapitre 1. Fondements légaux et principes de l'internement

Ce chapitre vise à retracer les principales étapes de cette construction normative, depuis les premières lois encadrant l'internement (**SECTION 1**) jusqu'à la réforme de 2014 (**SECTION 2**).

Section 1. Historique de la mesure d'internement

Avant d'analyser le régime instauré par la loi du 5 mai 2014, il convient de retracer l'évolution historique de la mesure d'internement à travers les différentes réformes qui ont progressivement conduit à l'élaboration du cadre juridique actuel.

Sous-section 1. Loi du 9 avril 1930

Avant l'adoption de la loi de défense sociale, l'internement relevait d'un régime administratif²³ instauré par la loi du 18 juin 1850²⁴. Cette législation prévoyait deux mesures possibles : la séquestration à domicile et la collocation²⁵. Ce cadre ne faisait aucune distinction entre les malades dangereux et les « autres »²⁶ et n'abordait que marginalement la situation des auteurs d'infractions en état d'aliénation²⁷.

²³ Bien que le Code pénal en son article 71 reconnaissait déjà l'irresponsabilité pénale en cas de démence, ce dernier ne prévoyait aucun dispositif concret de prise en charge des personnes concernées.

Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, « La privation de liberté des personnes atteintes d'un trouble mental en Belgique : Un double régime », *R.I.E.J.*, Vol. 88, 2022, p. 77.

²⁴ Loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, *M.B.*, 21 juin 1850, p. 1503.

²⁵ Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, *op. cit.*, p. 78.

²⁶ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, « Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à disposition du gouvernement », *Champ pénal/Penal field*, Vol. VIII, 2011, p. 2.

²⁷ Projet de loi sur le régime des aliénés, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1848-1849, n°215, p. 4.

Suite à une inquiétude grandissante suscitée par la criminalité associée aux troubles mentaux²⁸, le législateur a traduit une réponse en la loi de défense sociale du 9 avril 1930²⁹, instaurant une mesure désormais prise par voie judiciaire. Présentée comme une alternative à la peine « traditionnelle »³⁰, ce régime a été adopté dans le but d'écarter de la société les individus jugés pénalement irresponsables en raison d'une aliénation mentale³¹ mais surtout de protéger la collectivité^{32, 33}.

Dans la pratique, cette approche s'était accompagnée d'une mise à l'écart prolongée³⁴ des concernés représentant un « danger social »^{35, 36}. En effet, ceux-ci étaient bien souvent placés dans les annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires³⁷, où la présumée dangerosité primait sur le besoin de soins³⁸. Par conséquent, loin de garantir une véritable prise en charge thérapeutique³⁹, ce dispositif s'est longtemps inscrit dans une perspective de neutralisation⁴⁰, marginalisant les personnes internées et les privant d'un accès effectif à leurs droits fondamentaux.

²⁸ Y. CARTUYVELS, « La réforme de l'internement en Belgique : propos introductifs », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSELLETTE et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, La Chartre, 2018, p. 3.

M. FOUCAULT, *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard, 1999.

²⁹ Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 11 mai 1930, p. 2447.

³⁰ Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 116.

³¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Coll. Scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1379.

³² Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1922-1923, n°151, p. 4.

³³ J. GOETHALS, « Krankzinnigheid en delinquentie anno 1990. Problemen en oplossingen als aanloop naar de wet ter bescherming van de maatschappij », *Panopticon*, 1990, p. 369.

³⁴ Dans le cadre de cette loi, les mesures étaient prévues pour une durée dite « relative », c'est-à-dire indéterminée, puisque leur prolongation restait, selon les dispositions légales, possible. – Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1922-1923, n°151, p. 4.

³⁵ Cass., 8 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 260.

³⁶ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, Vol. 93, n°2, 2017, p. 94.

³⁷ M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et société*, Vol. 34, n°4, 2010, p. 487.

³⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1378.

³⁹ Cass., 11 décembre 1933, *Pas.*, 1934, I, p. 96.

⁴⁰ S. GARCET, « Tribulations d'une vieille dame. De la « loi relative aux anormaux et délinquants d'habitude » à la « loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » », *Rev. Med. Liège*, Vol. 70, n°12, 2015, p. 644.

Dès son adoption, la loi de 1930 a suscité de nombreuses critiques⁴¹, à la fois dans le monde juridique⁴² mais aussi dans le monde médical⁴³. Sa mise en œuvre a révélé de nombreuses lacunes, notamment l'absence de garanties procédurales claires⁴⁴ et la prédominance d'une logique de sécurité publique sur celle des soins⁴⁵ et des droits fondamentaux⁴⁶. Cette orientation a conduit à une confusion persistante entre internement et sanction⁴⁷, fragilisant la légitimité du régime⁴⁸. Face à ces critiques récurrentes, la loi de 1930 a finalement été abrogée et remplacée par la réforme de 1964⁴⁹.

Sous-section 2. Loi du 1^{er} juillet 1964

La loi du 1^{er} juillet 1964⁵⁰, adoptée dans un contexte de remise en cause profonde du dispositif de 1930, entendait répondre aux critiques récurrentes.

Si des commissions de défense sociale chargées de la gestion de l'internement existaient déjà sous la loi antérieure, la réforme est venue préciser leur rôle, renforcer leur indépendance et institutionnaliser leur fonctionnement⁵¹.⁵² Ce nouveau cadre visait à instaurer un contrôle plus régulier et individualisé, rompant ainsi avec l'arbitraire de l'ancien régime administratif.

La loi a également élargi le champ d'application de l'internement⁵³ avec pour objectif de mieux encadrer des situations complexes rencontrées en pratique. Désormais, la mesure ne s'applique plus uniquement aux personnes déclarées pénalement irresponsables en raison d'un

⁴¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *op. cit.*, p. 493.

⁴² J. GOETHALS, « De wet tot bescherming van de maatschappij in een historisch perspectief », in *Internering* (sous la dir. de J. CASSELMAN et P. COSYNS), Leuven, Garant, 1997, p. 25.

⁴³ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁴ H. HEIMANS, A.E. SCHIPAANBOORD et T. VANDER BEEKEN, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? Deel 1 : De gerechtelijke fase », *Rechtskundig Weekblad*, 2014-2015, p. 1044.

⁴⁵ Y. CARTUYVELS, « L'internement en Belgique : une « troisième voie » qui en cherche une autre... », *Annales Médico-Psychologiques*, Vol. 176, 2018, p. 399.

⁴⁶ L. CORNIL, « Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux déments et anormaux criminels ? », *R.D.P.*, 1937, pp. 64 et 65.

⁴⁷ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁸ A. FETTEWEIS, « Le projet de Loi de Défense Sociale à l'égard des anormaux », *Rev. dr. pén. crim.*, n° 4, 1961, p. 312.

⁴⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 1378.

⁵⁰ Loi du 1^{er} juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964, p. 7818.

⁵¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in *Actualités de droit pénal* (sous la dir. de M.-A. BEERNAERT), Limal, Anthémis, 2015, p. 167.

⁵² Loi du 1^{er} juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964, articles 12 à 18.

⁵³ Loi du 1^{er} juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964, article 21.

trouble mental au moment des faits, mais concerne également les individus déjà condamnés, chez qui un tel trouble est diagnostiqué au cours de leur détention⁵⁴.

Cependant, malgré ces avancées, la réforme n'a pas permis de dépasser la logique sécuritaire héritée du passé⁵⁵. La doctrine a continué à dénoncer⁵⁶ la prééminence de la protection de la société sur la prise en charge thérapeutique⁵⁷, ainsi que le problème de la durée indéterminée de la mesure⁵⁸. Ces limites, conjuguées à l'évolution des standards internationaux⁵⁹, ont progressivement imposé la nécessité d'un changement.

Sous-section 3. Loi du 21 avril 2007

Sous l'effet de critiques persistantes⁶⁰ et dans un climat marqué par de graves affaires criminelles, telles que l'affaire Dutroux⁶¹ ou l'affaire Aït Oud⁶², les autorités ont mis en place une commission d'étude⁶³. Celle-ci était chargée d'examiner en profondeur les défaillances du dispositif de l'époque et de commencer à formuler des pistes de réforme⁶⁴. Cette « commission Internement » a souligné l'importance d'offrir à chaque personne internée un accompagnement réellement individualisé⁶⁵. Elle a également insisté sur l'urgence de dissocier la prise en charge

⁵⁴ M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *op. cit.*, p. 487.

⁵⁵ J. GOETHALS, « De wet tot bescherming van de maatschappij in een historisch perspectief », *op. cit.*, p. 31.

Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°4, 2010, p. 616.

F. BERNARD TULKENS, « À propos du statut du malade mental en droit pénal. Des questions qui subsistent », *Annales de Droit*, 1973, Vol. 2-3, p. 195 à 217.

⁵⁶ H. HEIMANS, A.E. SCHIPAANBOORD et T. VANDER BEEKEN, *op. cit.*, p. 1045.

⁵⁷ J. GOETHALS, *Abnormaal en delinquent. De geschiedenis en het actueel functioneren van de wet tot bescherming van de maatschappij*, Anvers, Kluwer, 1990.

⁵⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 160.

⁵⁹ Cour. eur. D.H., *arrêt Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1720.

Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *op. cit.*, pp. 93 à 101.

⁶⁰ COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Déclaration publique relative à la Belgique du 13 juillet 2017, *CPT/Inf* (2017) 18, Strasbourg, 2017.

CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation Rec(2006)2-rev du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes, 952^e réunion des Délégués des Ministres, règles 12.1, 12.2, 47.1 et 47.2.

MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport annuel de 2013. Recommandation RO 13/07*, Bruxelles, 2014, p. 35.

P. COSYNS et K. GOETHALS, « Penitentiary Mental Health Care in Belgium », in *Ethical Issues in Prison Psychiatry* (sous la dir. de B. KONRAD et B. VÖLMM), Dordrecht, Springer, 2013, pp. 145-151.

Mons (2^e ch.), 26 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/33, p. 1396.

⁶¹ P. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 8.

⁶² J.-C. VAN DEN STEEN, « Pot-Pourri III – internement : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016/25, n°6653, 2016, p. 437.

⁶³ Arrêté royal du 22 janvier 1998 portant création d'une Commission Internement, *M.B.*, 30 janvier 1998, p. 2262.

⁶⁴ S. DE VUYSERE, « Wetgevende initiatieven inzake internering », in *Actuele thema's uit het strafrecht en de criminologie*, Louvain, Universitaire Pers, 2004, pp. 70-75.

⁶⁵ Rapport final des travaux de la Commission Internement, Ministère de la Justice, pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964.

psychiatrique du milieu pénitentiaire, qu'elle estime inapte à répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des internés⁶⁶.

Après plusieurs projets de lois échoués⁶⁷, la loi du 21 avril 2007⁶⁸ voit le jour, soit presque 10 ans après la mise en place de la commission d'étude.

Cette loi avait pour objectif de concilier la protection de la société avec l'exigence d'un accompagnement thérapeutique individualisé pour les auteurs d'infractions souffrant d'un trouble mental (article 2). Elle introduisait une médicalisation accrue de la procédure en rendant obligatoire l'expertise psychiatrique avant toute décision d'internement (article 5)⁶⁹, renforçait également la judiciarisation⁷⁰ du suivi en transférant la compétence des commissions de défense sociale aux chambres de protection sociale du tribunal de l'application des peines (article 17 et suivants)⁷¹. De plus, elle visait à clarifier les conditions d'internement (articles 8 à 13), à encadrer plus strictement la libération à l'essai ou définitive (article 72 et suivants) et à recentrer la mesure sur la réinsertion sociale.⁷²

Cependant, à peine promulguée, la loi du 21 avril 2007 a suscité de vives réserves⁷³. De nombreux professionnels⁷⁴ ont dénoncé son caractère trop pénal⁷⁵, la disparition du psychiatre dans l'organe de suivi, ainsi que l'absence d'une réelle prise en compte du soin dans le parcours de l'interné⁷⁶. Ces réserves se sont traduites par des recours devant la Cour constitutionnelle, qui a finalement annulé plusieurs dispositions essentielles et de ce fait, fragiliser sa cohérence et sa mise en œuvre⁷⁷.

⁶⁶ Rapport final des travaux de la Commission Internement, Ministère de la Justice, pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964.

⁶⁷ Projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2452/001.

Projet de loi modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2453/001.

⁶⁸ Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38271.

⁶⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », *J.T.*, 2009/11, n°6345, 2009, p. 197.

⁷⁰ Y. CARTUYVELS, « La réforme de l'internement en Belgique : propos introductifs », *op. cit.*, p. 5.

⁷¹ N. COLETTE-BASECQZ, « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », *op. cit.*, p. 197.

⁷² J.-C. VAN DEN STEEN, *op. cit.*, p. 437.

⁷³ Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII, 2015, pp. 20 et 21, n° 54.

⁷⁴ CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS, Avis sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, a132009, 2010.

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS (CNEH), Avis concernant les réflexions sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, CNEH/PSY/424-2, 2013.

⁷⁵ Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁶ H. HEIMANS, A.E. SCHIPAANBOORD et T. VANDER BEEKEN, *op. cit.*, p. 1046.

⁷⁷ C.C., 6 novembre 2008, n°154/2008, *J.T.*, liv. 6345, 2009, p. 194.

Dans ce contexte, la loi n'est jamais véritablement entrée en vigueur⁷⁸. Malgré sa publication au *Moniteur belge* en juillet 2007, elle a été continuellement suspendue, reportée, amendée⁷⁹ puis finalement abrogée⁸⁰ avant même d'être appliquée⁸¹. La réforme de l'internement a donc été repensée, aboutissant à l'adoption de la loi du 5 mai 2014.

Section 2. Réforme de 2014

Dans cette section, il s'agira d'analyser le nouveau régime instauré par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, en examinant tant son contexte d'adoption que ses principes directeurs, son champ d'application et ses principales modalités. L'accent sera mis sur l'évolution du régime juridique, les mécanismes institués pour protéger la société et garantir les droits fondamentaux, ainsi que les questions soulevées par son application, notamment à l'égard des personnes étrangères en séjour irrégulier.

Sous-section 1. Genèse de la loi du 5 mai 2014

Suite à l'échec de la loi du 21 avril 2007, la Belgique a été confrontée à de multiples condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »)⁸². En effet, dès 2012, avec l'*arrêt L.B.*⁸³, la Belgique est condamnée pour le maintien prolongé d'internés dans les annexes psychiatriques des prisons, sans soins appropriés. En 2016, la CEDH rend un arrêt pilote⁸⁴, *W.D. contre Belgique*, constatant que ces violations persistent malgré les injonctions européennes : la Belgique dispose d'un délai de deux ans pour remédier aux problèmes structurels⁸⁵ du régime relatif l'internement⁸⁶. Néanmoins, celui-ci expire sans amélioration substantielle⁸⁷.

⁷⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 167.

Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁹ K. HANOULLE, « Een nieuwe Interneringswet, een nieuwe wind door het interneringslandschap ? », *Panopticon*, 2015, pp. 289 et 290.

⁸⁰ Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446, article 2.

⁸¹ H. HEIMANS, A.E. SCHIPAANBOORD et T. VANDER BEEKEN, *op. cit.*, p. 1050.

⁸² Entre octobre 2012 et février 2015, la CEDH a condamné la Belgique à quatorze reprises pour des violations liées à l'internement des personnes atteintes de troubles mentaux. C'est la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de faire de l'*arrêt W.D.* un arrêt pilote, dans l'espoir de ne plus devoir condamner la Belgique pour des situations similaires. - C.C., 24 octobre 2019, n°159/2019, *NjW*, 2020, liv 425, p. 544, B.7.4.

⁸³ Cour. eur. D.H., *arrêt L.B. c. Belgique*, 2 octobre 2012, n°22831/08, *J.L.M.B.*, liv. 7, 2013, p. 424.

⁸⁴ Cour. eur. D.H., *arrêt W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, n°73548/13, *J.L.M.B.*, liv. 36, 2016, p. 1703.

⁸⁵ I. HACHEZ, Y. CARTUYVELS et O. NEDERLANDT, « Internement (civil et pénal) des personnes souffrant d'un trouble mental, in *Les grands arrêts en matière de handicap* (sous la dir. de I. HACHEZ et J. VRIELINK), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 773.

⁸⁶ Cour. eur. D.H., *arrêt W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, n°73548/13, §§173, 174 et dispositif, point 6.

⁸⁷ Cour. eur. D.H., *arrêt Venken et autres c. Belgique*, 6 avril 2021, n°46130/14, §216.

Suite à ces condamnations répétées, le législateur belge a été contraint de revoir le régime d'internement, resté pratiquement inchangé depuis 1964. Ce travail a abouti à la loi du 5 mai 2014⁸⁸ qui a été adoptée à l'unanimité par le Parlement⁸⁹. Ce régime, abrogeant la loi de 1964⁹⁰, n'est fondamentalement pas différent de celui jamais entré en vigueur. Il est possible d'y retrouver les principaux changements que la loi de 2007 avait déjà proposé tout en tenant compte des différentes remarques émises⁹¹.

En ce qui concerne son exécution et tout comme la loi de 2007, celle de 2014 voit son entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2016⁹², postposée au 1^{er} juillet 2016 afin de laisser aux institutions le temps nécessaire pour adapter les pratiques et mettre en place les structures indispensables à son application⁹³. Cependant, avant même cette échéance, le législateur est intervenu une nouvelle fois avec la loi dite « Pot-pourri III »⁹⁴. Cette réforme a modifié entièrement plusieurs volets, en particulier ceux sur les aspects procéduraux, le fonctionnement du suivi judiciaire et l'organisation du parcours de soins⁹⁵. Ces ajustements répondaient aux critiques formulées pendant la phase préparatoire⁹⁶. Ce n'est qu'après ces amendements, en date du 1^{er} octobre 2016, que la loi est entrée en vigueur de manière effective⁹⁷. Depuis, elle a connu différentes séries de modifications, sans pour autant en changer ses fondements mais plutôt à des fins d'harmonisation et de clarification⁹⁸.

⁸⁸ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159.

⁸⁹ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *op. cit.*, p. 99.

⁹⁰ M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *op. cit.*, p. 487.

⁹¹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Justification des amendements, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/2, p. 36.

⁹² Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 136.

⁹³ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084, article 90.

⁹⁴ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

⁹⁵ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 3.

⁹⁶ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/6, p. 5.

⁹⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILIETTE et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, La Charte, 2018, p. 18.

⁹⁸ Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri IV », *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « Pot-pourri V », *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

Sous-section 2. Champ d'application et conditions

La mesure d'internement, en tant que mesure de sûreté, ne peut être prononcée qu'à la réunion de conditions strictement définies par la loi. L'article 9 de celle-ci prévoit quatre conditions cumulatives visant à encadrer le recours à cette mesure exceptionnelle, dans un souci d'équilibre entre protection de la société et respect des droits fondamentaux de la personne concernée⁹⁹.

Cette sous-section a pour objet de présenter ces différentes conditions ainsi que la procédure de mise en observation qui peut précéder la décision d'internement.

§1. Une infraction portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers

Premièrement, la personne concernée doit avoir commis « *un fait qualifié crime ou un délit qui porte atteinte ou menace l'intégrité physique ou psychique d'autrui* »¹⁰⁰. Dans sa version originelle, le texte se limitait à « *un crime ou délit punissable d'une peine d'emprisonnement* »¹⁰¹. Néanmoins, la loi « Pot-pourri III » a rétréci le champ d'application de l'internement en excluant¹⁰² les infractions contre les biens ainsi que toutes les formes possibles de nuisance¹⁰³ et ce, dans le but de « *se focaliser sur des personnes pour lesquelles cette mesure de sûreté est véritablement nécessaire [...] et desquelles la société et les victimes doivent être protégées* »¹⁰⁴.

Par conséquent, sont exclus de champ d'application les contraventions¹⁰⁵ et en ce qui concerne les crimes et délits¹⁰⁶, les délits politiques et, sauf exception¹⁰⁷, des délits de presse. Cette exigence vise à limiter l'internement aux faits les plus graves.¹⁰⁸

⁹⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9.

¹⁰⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1^{er}, 1^o.

¹⁰¹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Commentaires des articles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/1, p. 23.

¹⁰² Sauf si ces faits ont causé ou menacé de causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

¹⁰³ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338, article 150.

¹⁰⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, pp. 101 et 102.

¹⁰⁵ Anvers (mis. acc.), 20 janvier 1978, *R.W.*, 1977-1978, p. 2068.

¹⁰⁶ Ces exclusions du champ d'application ne sont applicables qu'aux juridictions d'instruction.

¹⁰⁷ À savoir les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie.

¹⁰⁸ Il est à noter que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, prévue pour avril 2026, les classifications des infractions en crime, délit et contravention sont amenées à disparaître. Il est donc possible d'imaginer que certaines dispositions relatives à l'internement soient impactées par ce changement.

Le Conseil d'État avait recommandé que cette disposition précise de manière plus objective les délits pouvant entraîner une mesure d'internement¹⁰⁹. Néanmoins, cette recommandation n'a pas été suivie dans la version finale du texte de loi¹¹⁰.

La notion de menace a également été ajoutée afin de couvrir les situations où les faits démontrent une dangerosité dans le chef de l'auteur, même en l'absence d'une atteinte effectivement portée¹¹¹. Il est à noter que les auteurs qui n'atteignent pas le seuil de gravité requis par la loi peuvent se voir offrir une réponse civile ou pénale autre que l'internement¹¹².

Enfin, il appartient à la juridiction d'instruction ou de jugement d'apprécier cette condition de manière souveraine¹¹³, en motivant expressément sa décision¹¹⁴.

§2. Un trouble mental

Deuxièmement, au moment du jugement, la personne doit être « *atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes* »¹¹⁵. Ce trouble est évalué par des experts¹¹⁶ et doit avoir une incidence directe sur le comportement de l'auteur.

L'article 71 du Code pénal prévoit l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental¹¹⁷. Ce dernier énonce qu'une personne ne peut être condamnée¹¹⁸ si, au moment des faits, elle était atteinte d'un trouble mental abolissant totalement son discernement ou son libre arbitre¹¹⁹.

¹⁰⁹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 325.

¹¹⁰ En raison de sa nature subjective, ce critère est apprécié *a posteriori*, ce qui est en contradiction avec le principe de prévisibilité. – E. JACQUES, « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « Pot-pourri III ») », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale* (sous la dir. de V. DE FRANSSEN et A. MASSET), Coll. CUP, Vol. 171, Liège, Anthémis, 2017, p. 359.

¹¹¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 101.

Cass., 10 octobre 2018, R.G. n° P.18.0724.F.

¹¹² N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de H. BOSLY et CH. DE VALKENEER), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 224.

¹¹³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 102.

¹¹⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1^{er}, alinéa 2.

¹¹⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1^{er}, 2^o.

¹¹⁶ Cf. Condition sur l'expertise psychiatrique (pp. 16 et 17).

¹¹⁷ Code pénal, article 71.

¹¹⁸ L. DUPONT et R. VERSTRAETEN, *Handboek Belgisch Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990, pp. 270 à 273 et 413 à 418.

¹¹⁹ Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955.

L'article 71 vise donc une irresponsabilité pénale limitée au moment de l'infraction, entraînant un non-lieu ou l'acquittement¹²⁰, sans prise en charge thérapeutique.

Dans le cadre de l'internement, bien que lié à une irresponsabilité pénale, l'évaluation du trouble a lieu au moment de la décision¹²¹. L'objectif consiste à déterminer si l'auteur, en raison de son état mental, représente un danger pour l'ordre public et si, par conséquence, une prise en charge spécialisée s'impose¹²².

Par ailleurs, le simple fait de souffrir d'un trouble persistant¹²³ ne suffit pas à lui seul à justifier la mesure de sûreté¹²⁴. Il doit être établi que ce trouble altère gravement ou abolit la capacité de discernement ou de contrôle, ce qui permet d'exclure les troubles passagers¹²⁵ ou de faible intensité¹²⁶.

Une fois de plus, l'appréciation de l'état mental¹²⁷ relève de la compétence souveraine du juge¹²⁸.

§3. Un danger de récidive

Troisièmement, il doit exister un danger actuel que la personne commette de nouveaux faits en raison de son trouble mental¹²⁹. Ce danger s'entend comme la possibilité concrète que l'auteur réitère des infractions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, autrement dit des faits entrant dans le champ d'application de l'internement¹³⁰.

À la suite des modifications introduites par la loi « Pot-pourri III », qui ont restreint la première condition susmentionnée à un certain type de faits infractionnels, il faisait sens d'interpréter ce « danger de récidive »¹³¹ dans une même optique de proportionnalité¹³².

¹²⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2019, pp. 322-323.

¹²¹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, pp. 227 et 228.

¹²² *Ibid.*, pp. 226 et 227.

¹²³ K. HANOULLE, *Internering en toerkeningsvatbaarheid*, Morsel, Intersentia, 2018, p. 166.

M. DE CLERCQ et F. VANDER LAENEN, « Psychiatrische expertises bij internering : de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017, p. 256.

¹²⁴ Cass., 15 mai 2013, *Pas.*, liv. 5, 2013, p. 1102.

¹²⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op. cit.*, p. 408.

¹²⁶ Gand (4^e ch.), 12 décembre 2017, *R.W.*, liv. 19, 2018-2019, p. 759.

¹²⁷ Dans son appréciation, la juridiction peut tenir compte de l'état mental de l'auteur au moment des faits afin d'apprécier celui-ci au moment de la décision. – Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P.18.0433.N.

¹²⁸ Cass., 11 octobre 2017, *Nullum Crimen*, liv. 2, 2020, p. 181.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1^{er}, alinéa 2.

¹²⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1^{er}, 3^o.

¹³⁰ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 229.

¹³¹ Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P.18.0433.N.

¹³² N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, pp. 59 et 60.

Pour évaluer ce danger rigoureusement¹³³, l'expert devra déterminer si un lien causal entre le trouble et le risque de récidive¹³⁴ existe¹³⁵. Il pourra, le cas échéant, prendre en considération d'autres facteurs susceptibles d'aggraver ce risque¹³⁶.

§4. Une expertise psychiatrique médico-légale

Quatrièmement, une expertise psychiatrique médico-légale doit obligatoirement être réalisée avant toute décision d'internement¹³⁷. Elle a pour objectif d'évaluer l'état mental de la personne concernée¹³⁸. Cette expertise vise à déterminer si les différentes conditions nécessaires justifiant une mesure d'internement plutôt qu'une sanction pénale classique, sont réunies¹³⁹.

L'initiative de requérir une telle expertise peut venir du ministère public, du juge d'instruction, des juridictions d'instruction ou de jugement¹⁴⁰. L'expert désigné est un médecin formé spécialement en psychiatrie médico-légale¹⁴¹, parfois assisté d'autres experts ou avec l'assistance de spécialistes en sciences comportementales¹⁴².

Sa mission consiste à rencontrer la personne concernée, analyser son dossier, réaliser des entretiens, éventuellement interroger l'entourage ou recourir à des tests complémentaires afin de dresser un portrait précis du trouble mental, de sa gravité ainsi que de son lien avec les faits reprochés (articles 5 et suivants). À l'issue de son travail, l'expert rédige un rapport détaillé, à l'attention du juge et des parties. Dans celui-ci, il expose ses observations, ses conclusions et ses recommandations concernant la nécessité d'une mesure de sûreté (article 8).

L'expertise se déroule dans le respect du principe du contradictoire : la personne concernée peut être accompagnée de son avocat et d'un médecin de son choix durant tout le

¹³³ Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955.

¹³⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 5, 3°.

¹³⁵ Y. CARTUYVELS, N. COLETTE-BASECQZ, O. NEDERLANDT et F. VANSELIETTE, « De la loi de défense sociale de 1930 à la loi relative à l'internement de 2014 : remarques conclusives », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement : nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir de O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSELIETTE et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, La Charte, 2018, p. 225.

¹³⁶ H. HEIMANS, A.E. SCHIPAANBOORD et T. VANDER BEEKEN, *op. cit.*, p. 1058.

¹³⁷ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §2.

La loi n'explicite pas l'expertise psychiatrique médico-légale comme une condition à l'internement. Néanmoins, il est déductible du §2 de l'article 9 qu'elle représente une formalité nécessaire à toute décision d'internement. – F. KUTY, « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 1167 et 1168.

¹³⁸ F. DEMOULIN et C. HUPEZ, « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthémis, 2017, p. 95.

¹³⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 5.

¹⁴⁰ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 230.

¹⁴¹ Arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015, p. 68156.

¹⁴² Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 5, §2, alinéa 2.

processus. Ils peuvent également formuler des observations, demander une contre-expertise (article 7).

Enfin, l'expertise psychiatrique n'est pas limitée au seul début de la procédure. En effet, elle est sollicitée à différents stades, notamment pour réévaluer l'état mental de la personne au fil du temps, lors de demandes de libération ou d'aménagement de la mesure assurant ainsi un suivi régulier et adapté à l'évolution de la situation clinique.¹⁴³ En effet, au stade de l'exécution, la chambre de protection sociale pourra demander que l'expertise soit réactualisée à chaque fois que celle-ci l'estimera nécessaire (article 5, §3, alinéa 2). De plus, au stade de la libération définitive, un tel examen est organisé afin de vérifier si l'interné répond aux conditions de réinsertion sociale. L'expertise psychiatrique médico-légale constitue ainsi une garantie essentielle, à la fois pour la sécurité publique et pour le respect des droits fondamentaux des personnes atteintes de troubles. Il y a toutefois lieu de souligner que bien que cette expertise soit obligatoire avant toute prise de décision relative à l'internement, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert¹⁴⁴.

Une fois réunies, ces quatre conditions assurent un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits fondamentaux de la personne internée.

§5. Mise en observation

Prévue à l'article 6 de la loi, la mise en observation intervient lorsque le juge estime qu'il existe des indices sérieux permettant de penser qu'un inculpé en détention préventive¹⁴⁵ présente un trouble mental susceptible de justifier une mesure d'internement. Pendant cette période, la personne est placée dans un centre d'observation clinique sécurisé, pour une durée de deux mois maximum (article 6, §3).

Initialement établi à la prison de Saint-Gilles, ce centre a été transféré au village pénitentiaire d'Haren au cours de l'automne 2024¹⁴⁶. L'objectif est d'observer l'état mental du patient et de réaliser une expertise approfondie. Cette observation permet de vérifier si le trouble mental justifie l'irresponsabilité pénale et si un internement s'impose pour protéger la collectivité et offrir des soins adaptés.¹⁴⁷

¹⁴³ Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, p. 9, n° 34 et 35.

¹⁴⁴ Cass., 11 octobre 2017, *Nullum Crimen*, liv. 2, 2020, p. 181.

¹⁴⁵ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Commentaires des articles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2012-2013, n°5-2001/1, p. 21.

¹⁴⁶ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 2019 créant un centre d'observation clinique sécurisé, *M.B.*, 12 décembre 2024, p. 133077, article 1.

¹⁴⁷ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 236.

La mise en observation ne préjuge pas de la décision finale¹⁴⁸ : elle sert uniquement à garantir que la mesure ne sera prononcée qu'en connaissance de cause, sur base d'éléments médicaux et sociaux concrets.

Sous-section 3. Compétences

La loi de 2014 maintient une répartition des compétences juridictionnelles entre la phase de décision de l'internement et celle relative à son exécution.

§1. Juridictions de la phase judiciaire

La mesure d'internement peut être prononcée, comme cela était déjà prévu par la loi de défense sociale, par des juridictions d'instruction ou de jugement¹⁴⁹.

Les juridictions d'instruction regroupent la chambre du conseil, rattachée au sein du tribunal de première instance et en degré appel¹⁵⁰, la chambre des mises en accusation. En principe, ces deux instances ne rendent pas de jugement au fond¹⁵¹. Toutefois, le législateur leur a exceptionnellement confié cette compétence lorsqu'il s'agit de prononcer une mesure d'internement¹⁵².

Lorsque l'internement est envisagé, la chambre examine si toutes les conditions légales sont remplies avant de prononcer la mesure. Si le dossier est suffisamment clair, cette procédure permet d'éviter un long procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et donc, pour l'inculpé, une comparution parfois inutile devant une autre juridiction.¹⁵³ Cependant, si des incertitudes subsistent sur l'état mental de l'intéressé malgré l'expertise psychiatrique, la chambre peut décider de renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement compétente. Il appartiendra alors à cette juridiction de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure d'internement.¹⁵⁴

¹⁴⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 180.

¹⁴⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 9, §1, alinéa 1.

¹⁵⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 14, §1.

¹⁵¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, CH. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 6^e éd., Bruxelles, La Charte, 2017, pp. 219 à 222, 226 à 232, 237 et 238 et 258 à 265.

¹⁵² H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017, pp. 921 à 923.

¹⁵³ Travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale, Exposé des motifs, *Pasinomie*, 1930, p. 82.

¹⁵⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 42.

Il convient de souligner que les débats devant ces juridictions d'instruction se tiennent à huis clos. En revanche, la décision d'internement est toujours rendue en audience publique.¹⁵⁵ Cette combinaison a été jugée conforme au principe d'égalité et de non-discrimination par la Cour constitutionnelle, au motif que l'absence de publicité des débats est compensée par les garanties procédurales¹⁵⁶ renforcées prévues par la loi¹⁵⁷.

En ce qui concerne les juridictions de jugement, la mesure internement peut être décidée par le tribunal de police, le tribunal correctionnel, la cour d'appel ou la cour d'assises, selon leurs compétences respectives¹⁵⁸. Lorsqu'elle est envisagée, la procédure ordinaire organisée par le Code d'instruction criminelle s'applique¹⁵⁹, sauf pour la cour d'assises. En effet, pour cette juridiction au jury populaire, la loi du 5 mai 2014 impose des règles spécifiques¹⁶⁰.

Les audiences devant les juridictions de jugement sont publiques, sauf exception prévue par la Constitution, dans lesquelles huis clos est possible¹⁶¹.

En définitive, selon le stade de la procédure et la gravité des faits, la décision d'internement peut émaner d'une juridiction d'instruction ou de jugement.

§2. Juridiction de la phase d'exécution

Si les juridictions d'instruction et de jugement interviennent en amont pour décider de la mesure, sa mise en œuvre concrète relève d'une instance spécifique à la phase d'exécution auxquelles il convient désormais de s'intéresser.

Une fois la mesure d'internement prononcée, la compétence revient à la chambre de protection sociale¹⁶² (ci-après « CPS »), section spécialisée du tribunal de l'application des peines¹⁶³, spécialement compétente en la matière¹⁶⁴. Les décisions de la CPS ne sont pas susceptibles d'appel, sauf en ce qui concerne l'internement des condamnés¹⁶⁵. Néanmoins,

¹⁵⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, articles 13, §4 et 14, §2.

¹⁵⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, articles 7, 8, 13 et 14.

¹⁵⁷ C.C., 18 février 2016, n°22/2016, *R.W.*, 2015-2016, liv. 30, 2016, p. 1198.

¹⁵⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 46.

¹⁵⁹ Code d'instruction criminelle, articles 90 à 211, 343 et suivants.

¹⁶⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 15.

¹⁶¹ Constitution, article 148.

¹⁶² En Belgique, il existe, actuellement six CPS : une à Anvers, une à Gand, une à Liège, une à Mons et deux à Bruxelles (l'une francophone, l'autre néerlandophone).

¹⁶³ M. VAN DE KERCHOVE, « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *op. cit.*, p. 497.

¹⁶⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 3, 6°.

¹⁶⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 77/6.

certaines décisions concernant l'octroi de modalités d'exécution peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation¹⁶⁶.

Avant leur création, le suivi des internés était assuré par les commissions de défense sociale¹⁶⁷. Néanmoins, ce modèle faisait l'objet de critiques, notamment en raison d'un fonctionnement perçu comme arbitraire et peu transparent¹⁶⁸.

Cette juridiction spécialisée se compose d'un juge professionnel et de deux assesseurs spécialisés¹⁶⁹ : l'un expert en réinsertion sociale, l'autre en psychologie clinique¹⁷⁰. Contrairement aux anciennes commissions, elle ne compte plus de psychiatre parmi ses membres permanents, ce qui a suscité certaines réserves¹⁷¹. Certains regrettent que l'absence de médecin psychiatre puisse nuire à la qualité de l'appréciation des situations cliniques complexes.¹⁷² Toutefois, la chambre peut toujours, si nécessaire, ordonner une expertise psychiatrique complémentaire¹⁷³.

Elle statue, après saisine par ministère public¹⁷⁴, sur la mise en œuvre concrète de la mesure : choix de l'établissement¹⁷⁵, les mesures d'exécution ou encore la levée de l'internement¹⁷⁶. Son rôle consiste à assurer un suivi régulier du dossier en réévaluant périodiquement et en adaptant les mesures d'exécution à l'évolution de la santé mentale.¹⁷⁷

La création de cette instance a marqué une étape importante dans la judiciarisation de l'internement. Elle vise à garantir un traitement pluridisciplinaire, un débat contradictoire et un

¹⁶⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 78.

¹⁶⁷ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, « L'exécution de la mesure d'internement », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILIETTE et Y. CARTUYVELS), Bruxelles, La Charte, 2018, p. 89.

¹⁶⁸ Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme TALHAOUÏ, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/6, p. 5.

N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 186.

¹⁶⁹ Code judiciaire, article 78, alinéas 3 et 4.

¹⁷⁰ Code judiciaire, article 196ter.

¹⁷¹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WALTER MULS, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n°51-2841/004, pp. 21 et 22, 25 et 26, 28, 31 et 32, 36 et 38.

¹⁷² CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Avis du Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme destiné au Sénat de Belgique concernant la proposition de loi n°5-2001/1 relative à l'internement des personnes*, 2013, p. 11.

¹⁷³ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 51, §2.

¹⁷⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 29, §1, alinéa 1.

¹⁷⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 11.

¹⁷⁶ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 278.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 34, alinéa 3. N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, pp. 291 à 295.

encadrement juridictionnel renforcé¹⁷⁸. Cependant, son rattachement au tribunal de l'application des peines soulève un paradoxe : en alignant le suivi de l'internement sur celui des peines, la frontière entre mesure de sûreté et sanction pénale tend à s'estomper¹⁷⁹.

Sous-section 4. Lieux d'exécution

Après avoir exposé les juridictions compétentes dans la procédure d'internement, il convient désormais d'aborder les lieux où la mesure est effectivement exécutée.

L'expertise psychiatrique réalisée en amont dans la procédure sert à classer les internés en fonction du niveau de risque (faible, moyen ou haut) qu'ils représentent pour la société¹⁸⁰. Sur base de cette classification, l'orientation de la personne intervient vers l'un des établissements définis limitativement par l'article 3, 4° de la loi¹⁸¹.

Les internés à « haut risque » sont placés soit dans un établissement ou une section de défense sociale, soit dans un centre de psychiatrie légale, soit dans des hôpitaux psychiatriques sécurisés¹⁸². Les internés à « moyen risque » ou à « faible risque » sont, quant à eux, placés dans des circuits de soins externes¹⁸³. Les patients à risque moyen présentent des troubles mentaux sérieux et nécessitent un encadrement adapté, incluant certaines mesures de sécurité¹⁸⁴. Ceux évalués comme présentant un risque faible ne constituent pas une menace directe pour la collectivité et peuvent être pris en charge dans des services proches de ceux des hôpitaux psychiatriques généraux¹⁸⁵.

§1. Annexe psychiatrique d'une prison

En principe, l'internement ne peut pas se dérouler dans l'annexe psychiatrique d'une prison. En effet, l'article 19 de la loi ne prévoit pas cette possibilité puisqu'il ne renvoie pas à l'article 3, 4°, a) lorsqu'il énonce les différents établissements dans lesquels l'internement peut être exécuté.

¹⁷⁸ CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *op. cit.*, p. 10.

¹⁷⁹ Proposition de loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. WALTER MULS, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n°51-2841/004, p. 20.

¹⁸⁰ Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *op. cit.*, pp. 97 et 98.

¹⁸¹ Y. CARTUYVELS et G. CLIQUENNOIS, *op. cit.*, p. 17, n° 45.

¹⁸² O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 107.

¹⁸³ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 189.

¹⁸⁴ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 107.

¹⁸⁵ *Idem.*

Dans le monde pénitentiaire belge, il existe actuellement neuf annexes psychiatriques, à savoir dans les prisons d'Anvers, Gand, Jamioulx, Lantin, Louvain secondaire, Merksplas, Mons, Namur et Haren¹⁸⁶.

Bien que, comme susmentionné, ces unités n'ont pas été prévues comme lieux d'internement, le législateur prévoit plusieurs situations dans lesquelles un placement en annexe psychiatrique peut être considéré comme légal. Premièrement, il s'agit des cas suivants : soit la personne est déjà détenue préventivement quand la décision d'internement intervient, soit lorsque le juge ordonne une incarcération immédiate¹⁸⁷. Ensuite, un interné peut y être maintenu provisoirement, dans l'attente d'une décision de la CPS, lorsqu'il fait l'objet d'une arrestation provisoire décidée par le ministère public¹⁸⁸. Troisièmement, un détenu condamné peut y être maintenu dans l'attente que la décision d'internement prononcée par la chambre soit coulée en force de chose jugée¹⁸⁹. La dernière hypothèse concerne la suspension d'une modalité telle que la libération à l'essai ou la surveillance électronique, durant laquelle l'interné est replacé en annexe pour une durée maximale d'un mois¹⁹⁰.

Outre ces situations expressément prévues, des internés y séjournent dans l'attente qu'une place se libère dans l'institution désignée par la CPS¹⁹¹. Dans la pratique cependant, cette vocation transitoire n'est pas toujours respectée. Les séjours en annexe peuvent se prolonger bien au-delà du raisonnable¹⁹².

La persistance de ces placements s'explique largement par la pénurie structurelle de places dans les établissements spécialisés¹⁹³. Ce manque d'alternatives crée une saturation du système et engendre des conditions de détention incompatibles avec les objectifs thérapeutiques de l'internement¹⁹⁴. En effet, les annexes psychiatriques ne disposent ni du personnel formé ni

¹⁸⁶ POLICE.BE, *Faisons le point sur les prisons !*. Mis en ligne le 24 avril 2024 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.police.be/5337/actualites/faisons-le-point-sur-les-prisons> (Consulté le 15 juillet 2025).

¹⁸⁷ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, articles 10 et 11.

¹⁸⁸ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 65, §1, alinéa 2.

¹⁸⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 77/5.

¹⁹⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 61, §2.

¹⁹¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Le juge et le psychiatre. Évolution de leurs pouvoirs respectifs », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements* (sous la dir. de P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE), Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1983, p. 356.

¹⁹² N. COLETTE-BASECQZ, « L'internement des malades mentaux », in *À la découverte de la justice pénale* (sous la dir. de C. DE VALKENEER et I. DE LA SERNA), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 446.

¹⁹³ N. COLETTE-BASECQZ, « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », *op. cit.*, p. 153.

¹⁹⁴ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 111.

des moyens nécessaires pour assurer une prise en charge adaptée¹⁹⁵. Plusieurs rapports dénoncent des conditions de détention indignes, révélant un profond écart entre les exigences de la loi et les réalités de terrain¹⁹⁶. Il est important de souligner que malgré les nombreuses condamnations et critiques, le législateur belge a tout de même tenté de légaliser les annexes psychiatriques comme lieu de placement et ce, « *dans l'attente de la création d'une capacité d'accueil spécifique* »¹⁹⁷.

§2. Établissement ou la section de défense sociale

Parmi les établissements visés à l'article 3, 4° de la loi relative à l'internement, figurent « *les établissements ou les sections de défense sociale directement organisés par l'autorité fédérale* »¹⁹⁸.

En pratique, il n'existe qu'un seul établissement de ce type en Wallonie : l'établissement de défense sociale de *Paifve*¹⁹⁹, qui dispose d'une capacité de 205 lits²⁰⁰.

En Flandre, certaines prisons ont été dotées de sections de défense sociale spécifiques destinées à accueillir des internés. C'est notamment le cas des prisons de Merksplas²⁰¹, Turnhout²⁰² et Bruges²⁰³. Ces structures, bien qu'identifiées comme relevant de la défense sociale, restent intégrées au système carcéral. Leur fonctionnement repose sur la présence d'un personnel pénitentiaire et le régime qui y est appliqué est celui prévu par la loi de principes du 12 janvier 2005²⁰⁴.

¹⁹⁵ COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 20 avril 2006 au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 avril au 28 avril 2005, *CPT/Inf (2006) 15*, p. 43.

¹⁹⁶ COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 8 mars 2018 au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, *CPT/Inf (2018) 8*, pp. 47 à 50.

¹⁹⁷ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°2175/001, pp. 79 et 80.

¹⁹⁸ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 3, 4°, b).

¹⁹⁹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 253.

²⁰⁰ Internement.be, *Les annexes psychiatriques des prisons et l'établissement de défense sociale de Paifve*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.internement.be/lieux-securises/annexes-psychiatriques-prisons-paifve/> (Consulté le 15 juillet 2025).

²⁰¹ Arrêté royal du 15 mars 1952 créant à l'établissement pénitentiaire de Merksplas, une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 27 avril 1952, p. 3262.

²⁰² Arrêté royal du 21 février 1958 créant à la prison de Turnhout une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 14 mars 1958, p. 1749.

²⁰³ Arrêté royal du 11 juillet 2006 portant création d'une section de défense sociale au complexe pénitentiaire de Bruges, *M.B.*, 30 août 2006, p. 43489.

²⁰⁴ Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, p. 2815, article 167, §1.

De nombreuses critiques ont été émises à l'égard de ces établissements, dénoncés comme étant inadaptés à la nature même de la mesure d'internement²⁰⁵. Le régime appliqué y reste fortement carcéral. Dans ces lieux, la logique sécuritaire tend à primer sur l'objectif curatif, mettant *de facto* en échec la mission première de l'internement définie par le législateur²⁰⁶. UNIA et le Conseil central de surveillance pénitentiaire (ci-après « CCSP ») rappellent dans leur dernier rapport conjoint que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la localisation des sections de défense sociale au sein des prisons reste contraire aux exigences européennes. Un simple changement d'appellation ne suffit donc pas à légitimer la présence d'internés en milieu carcéral ni à protéger l'État belge contre d'éventuelles condamnations.²⁰⁷

Il ressort clairement de l'accord de coalition fédérale que la présence d'internés en prison est contraire aux objectifs poursuivis par la mesure d'internement. Le Gouvernement a ainsi réaffirmé sa volonté d'y mettre un terme et de développer, dans le cadre de la législature actuelle, des structures adaptées afin d'y remédier.²⁰⁸

§3. Centre de psychiatrie légale

L'article 3, 4°, c) de la loi établit comme établissement : les centres de psychiatrie légale. Ceux-ci ont pour objectif de proposer des soins psychiatriques dans un cadre sécurisé, distinct des établissements pénitentiaires et hospitaliers.

À ce jour, aucun centre de ce type n'existe en Wallonie. En Flandre, deux centres de psychiatrie légale sont actuellement en activité : l'un à Gand²⁰⁹, pouvant accueillir jusqu'à 270 personnes²¹⁰ et l'autre à Anvers²¹¹, avec une capacité d'environ 180 places²¹². Ces établissements ne sont ni des prisons, ni des hôpitaux psychiatriques, mais des structures

Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1986/001, pp. 74, 75 et 80.

²⁰⁵ COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 8 mars 2018 au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, *CPT/Inf (2018)*, Strasbourg, pp. 60 à 62.

²⁰⁶ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, *op. cit.*, pp. 631 et 632.

²⁰⁷ UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse !*, Bruxelles, 2025, p. 11.

²⁰⁸ Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, p. 161

²⁰⁹ Arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, p. 53214.

²¹⁰ Régie des Bâtiments, *Gand – Centre de Psychiatrie Légale*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/centre-de-psychiatrie-legale-0> (Consulté le 15 juillet 2025).

²¹¹ Arrêté royal du 25 avril 2017 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, p. 55773.

²¹² Régie des Bâtiments, *Anvers – Centre de Psychiatrie Légale*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/centre-de-psychiatrie-legale> (Consulté le 15 juillet 2025).

spécifiques offrant des soins équivalents à ceux dispensés en milieu hospitalier, dans un environnement sécurisé²¹³.

Il est à noter que le Masterplan III prévoit la création de trois centres dont deux en région francophone (*Paifve* et Wavre) et un en région flamande (Alost)²¹⁴. Néanmoins, ce plan ne devrait pas voir le jour avant 2027 au plus tôt²¹⁵.

§4. Établissement reconnu par l'autorité compétente

Le dernier type d'établissement visé par l'article 3, 4° concerne les structures psychiatriques extérieures au circuit fédéral, organisées soit par une institution privée, une Communauté, une Région ou par une autorité locale²¹⁶. Lorsque l'établissement est organisé par une autorité locale, la loi impose la conclusion d'un accord, tel qu'il est défini à l'article 3, 5°, avec les ministères de la Justice et de la Santé publique. Toutefois, en pratique, aucun accord n'a encore été concrétisé à ce jour²¹⁷.

Sur le territoire du Royaume, seuls deux établissements reconnus de ce type accueillent actuellement des personnes internées dans un cadre psychiatrique sécurisé²¹⁸. Le premier est le Centre Régional Psychiatrique (CRP) Les Marronniers, situé à Tournai. Il dispose d'un secteur fermé (l'Hôpital Psychiatrique Sécurisé) pouvant accueillir jusqu'à 389 hommes²¹⁹. Le second est le Centre Hospitalier Psychiatrique Le Chêne aux Haies, situé à Mons. Il prend en charge des femmes internées dans une unité sécurisée de 52 places²²⁰.

Parallèlement à ces établissements dits « sécurisés », d'autres institutions psychiatriques plus classiques accueillent des internés en fonction de leur profil de dangerosité. Cette diversité d'établissements permet une orientation plus individualisée, tenant compte à la fois de l'état clinique de l'interné et des impératifs de sécurité. Bien que ces établissements s'inscrivent dans

²¹³ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 7.

²¹⁴ RÉGIE DES BÂTIMENTS, *Masterplan Détention et internement dans des conditions humaines (SPF Justice)*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines> (Consulté le 15 juillet 2025).

²¹⁵ Plan d'action révisé du 21 juin 2023 en exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière d'internement – Groupe d'affaires 'L.B./W.D.', 1475° réunion, n°22831/08, p. 23.

²¹⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 3, 4°, d).

²¹⁷ Circulaire commune relative à la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, version coordonnée du 22 janvier 2025, *COL 01/2018*, pp. 6 et 7.

²¹⁸ OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 206 à 209.

²¹⁹ CRP LES MARRONNIERS, *Les chiffres clés du CRP Les Marronniers*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.marronniers.be/chiffres-cles> (Consulté le 15 juillet 2025).

²²⁰ COUR D'APPEL DE MONS – PROVINCE DU HAINAUT, *Trajet de soins pour internés. Au sein de la réforme des soins en santé mentale*, 2019, p. 9.

le circuit de soins classique, il n'est pas rare qu'ils accueillent également des internés à « haut risque ».²²¹

En somme, ces lieux reflètent une grande diversité de structures, allant de l'annexe psychiatrique en milieu carcéral aux centres spécialisés. Cette hétérogénéité, bien qu'elle permette une certaine individualisation, met aussi en lumière les tensions persistantes entre la finalité curative de la mesure et les contraintes sécuritaires du système.

Sous-section 5. Mesures d'exécution

Comme susmentionné, l'internement est une mesure à durée indéterminée, ce qui implique que la mesure peut se prolonger tant que la dangerosité persiste²²². Cette indétermination peut entraîner une durée parfois très longue. Face à cette incertitude temporelle, certains préfèrent parfois opter pour une peine classique, dont la durée est clairement définie, offrant une perspective de fin précise²²³.

La loi, en ce qui concerne les mesures d'exécution, est calquée sur la loi relative au statut juridique externe des détenus.²²⁴

§1. Placement et transfèrement

Le placement, prévu par l'article 19, alinéa 1^{er} correspond à la décision par laquelle la chambre de protection sociale désigne l'établissement dans lequel la mesure d'internement sera exécutée. En pratique, la décision de placement est souvent prise lors de la première audience devant la chambre lorsque la personne est déjà en détention, parfois même depuis plusieurs mois (61% des cas en 2019)²²⁵. Lorsque la personne est en liberté, il arrive rarement que celle-ci soit placée dès la première audience²²⁶. La Cour de cassation rappelle d'ailleurs que la mise en œuvre de la décision d'internement doit intervenir dans un délai raisonnable²²⁷. Étant donné qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, la situation doit faire l'objet d'une réévaluation régulière, au minimum une fois par an²²⁸.

Le transfèrement, prévu à l'alinéa 2 du même article, permet à la chambre de protection sociale d'ordonner un changement de lieu de placement. Cette mesure peut être motivée par des

²²¹ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, pp. 106 et 107.

²²² Cour. eur. D.H., *arrêt Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013, *R.W.*, 2014-2015, liv. 19, p. 753, §70.

²²³ N. COLETTE-BASECQZ, « La décision de la mesure d'internement », *op. cit.*, p. 37.

²²⁴ Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, *op. cit.*, p. 86.

²²⁵ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 251.

²²⁶ *Ibid.*, p. 252.

²²⁷ Cass., 23 avril 2019, *Rev. dr. pén.*, 2020, liv. 9-10, p. 932.

²²⁸ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 43, alinéa 3.

impératifs de sécurité ou par la nécessité d'assurer une prise en charge médicale adéquate. Elle reste cependant peu fréquente, notamment en raison du manque chronique de places dans les établissements spécialisés²²⁹. En cas d'urgence, le ministre de la Justice dispose également du pouvoir de décider un tel transfèrement²³⁰.

§2. Permission de sortie et congé

La permission de sortie, prévue à l'article 20, autorise l'interné à quitter l'établissement pour une durée maximale de seize heures (article 20, §1). Elle peut être accordée pour différents motifs, tels que la défense d'intérêts familiaux, sociaux ou professionnels, la réalisation d'un examen ou traitement médical, ou encore la préparation à la réinsertion (article 20, §2). Ces objectifs sont volontairement larges afin de s'adapter aux besoins variés des personnes internées²³¹. Dans les premières phases de l'internement, les sorties se déroulent généralement sous la supervision d'un membre du personnel, ce qui permet une évaluation en situation mais limite, en pratique, leur fréquence en raison du manque de personnel disponible²³².

Le congé, prévu à l'article 21, permet une absence plus longue de l'établissement, allant de vingt-quatre heures à quatorze jours par mois (article 21, §1). Il vise lui aussi à maintenir les liens familiaux et sociaux mais aussi à favoriser la réinsertion progressive de l'interné ou encore à préparer un futur accompagnement thérapeutique en milieu ouvert (article 21, §2). Le congé constitue ainsi une étape importante dans le parcours de réhabilitation, en testant notamment la capacité de l'interné à passer du temps dans un environnement moins encadré²³³.

Ces mesures peuvent être sollicitées à tout moment de la mesure d'internement, y compris de manière urgente²³⁴ devant la chambre de protection sociale qui en fixera les modalités précises²³⁵. Il existe toutefois des contre-indications, prévues par la loi, qui pourraient justifier un refus²³⁶. Celles-ci sont liées à l'état mental de la personne internée ou à son comportement, et visent à éviter toute mise en danger de l'intéressé ou d'autrui²³⁷.

²²⁹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 252.

²³⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 56.

²³¹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 258.

²³² *Ibid.*, p. 259.

²³³ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, pp. 259 et 260.

²³⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 54.

²³⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, articles 35 à 42.

²³⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 22.

²³⁷ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 260.

§3. Détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai

La détention limitée, prévue à l'article 23, est une modalité qui permet de quitter quotidiennement l'institution dans laquelle il est placé pour une durée de seize heures maximum. Elle a pour objectif de permettre à l'interné « *de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou encore familiaux* » (article 23, §2). Néanmoins, cette possibilité n'est que très rarement octroyée²³⁸.

La surveillance électronique, prévue par l'article 24, permet d'exécuter l'internement à l'extérieur de l'établissement désigné et ce, selon un plan déterminé et contrôlé via des moyens électroniques. Octroyée pour une période de six mois renouvelable à une reprise, qui prennent fin par l'octroi d'une libération à l'essai²³⁹, elle est, en pratique, aussi peu mise en œuvre que la détention limitée²⁴⁰.

La libération à l'essai, prévue par l'article 25, permet l'exécution de l'internement en milieu résidentiel ou ambulatoire, sous réserve du respect des conditions fixées pendant une période probatoire de trois ans²⁴¹. Cette modalité concerne, sur le territoire belge, environ la moitié des personnes internées²⁴².

Tout comme pour la permission de sortie et le congé, les mesures précitées peuvent être ordonnées par la chambre de protection sociale qui en fixe les conditions et modalités²⁴³ à tout moment de la procédure²⁴⁴, à condition qu'aucune des contre-indications ne soit rencontrée²⁴⁵.

§4. Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise

La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise est une « *modalité concernant des personnes internées pour lesquelles une décision définitive a été prise établissant qu'elles ne disposent pas d'un droit de séjour en Belgique. Ces dernières sont mises à la disposition d'une juridiction étrangère ou leur volonté de quitter le pays a été constatée* »²⁴⁶. Elle peut être décidée à tout moment de l'internement²⁴⁷.

²³⁸ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 125.

²³⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 41, §§2 et 7.

²⁴⁰ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 263.

²⁴¹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 42, §1.

²⁴² UNIA, *op. cit.*, p. 44.

²⁴³ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, articles 35 à 42.

²⁴⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 27.

²⁴⁵ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 26.

²⁴⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 28.

²⁴⁷ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 277.

Avant de pouvoir être octroyée, les contre-indications, explicitées à l'article 28, doivent être prises en compte : le risque de récidive, le risque pour les victimes et l'absence d'efforts d'indemnisation envers la partie civile. Initialement, la loi prévoyait cinq contre-indications légales²⁴⁸. Deux d'entre elles ont été supprimées : l'amélioration insuffisante de son trouble mental, sauf si la modalité d'exécution visait un programme thérapeutique spécifique²⁴⁹ et l'absence de logement disponible pour l'interné²⁵⁰. Ces suppressions ont eu pour objectif de lever des obstacles pratiques à la libération anticipée, dans la mesure où il avait été constaté que la CPS ne disposait pas des moyens suffisants pour en assurer l'évaluation ou le contrôle effectif²⁵¹.

Comme pour les autres modalités, les conditions générales de libération s'appliquent²⁵². La personne internée doit accepter les conditions particulières liées à la remise ou à l'éloignement, quitter effectivement le territoire et ne pas revenir en Belgique pendant le délai d'épreuve sans autorisation préalable de la chambre de protection sociale²⁵³. Néanmoins, il convient de souligner que l'interné sera libéré définitivement de plein droit six ans après l'exécution du jugement de libération anticipée²⁵⁴.

En principe, la libération anticipée s'effectue vers le pays dont la personne est ressortissante. Toutefois, elle peut être autorisée vers un pays tiers si des liens familiaux ou une solution de prise en charge y sont identifiés, pour autant que le pays concerné accepte son accueil²⁵⁵.

§5. Libération définitive

L'étape ultime de la procédure est celle de la libération définitive, qui met fin à la mesure d'internement²⁵⁶. En principe, elle peut être accordée à l'expiration du délai d'épreuve prévu à l'article 42, § 1^{er} soit trois ans après le début de la libération à l'essai. Ce délai est renouvelable par périodes de deux ans si la libération n'est pas octroyée, mais toujours aux

²⁴⁸ Projet de loi relatif à l'internement des personnes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2013-2014, n°53-3527/001, p. 20.

²⁴⁹ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Loi Pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338, articles 168, 3°.

²⁵⁰ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023, article 171.

²⁵¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 111.

Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n°54-3515/001, p. 259.

²⁵² Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 36, 1° à 3°.

²⁵³ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 36, 4°.

²⁵⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 42, §2.

²⁵⁵ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 277.

²⁵⁶ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 72.

mêmes conditions ou avec des conditions adaptées, sans qu'elles puissent être renforcées²⁵⁷. Une deuxième condition doit être rencontrée. En effet, le trouble mental doit être suffisamment stabilisé pour qu'il ne subsiste plus de risque raisonnable de récidive, que ce soit en lien avec le trouble ou d'autres facteurs de dangerosité²⁵⁸.

En ce qui concerne la procédure d'octroi, trois mois avant la fin du délai, l'assistant de justice en charge du dossier remet un rapport final. Sur cette base, le ministère public rend un avis et la CPS statue un mois avant l'échéance²⁵⁹.

Cependant, la Cour de cassation a autorisé, la libération définitive peut aussi être octroyée sans attendre la fin du délai d'épreuve s'il est établi que la personne ne présente plus de trouble mental ni de risque important de récidive²⁶⁰.

Sous-section 6. Application de la loi aux internés en séjour irrégulier

Après avoir exposé les fondements et principes du régime actuel, il y a lieu d'analyser son application concrète aux étrangers en situation de séjour irrégulier sur le territoire belge.

Le champ d'application de la loi relative à l'internement s'étend à toute personne ayant commis un crime ou un délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique d'autrui. L'accès à cette procédure n'est pas conditionné par la nationalité ou la régularité du séjour. Ainsi, les personnes étrangères en situation irrégulière peuvent faire l'objet d'un internement. Ils représentent d'ailleurs approximativement 10% des internés placés²⁶¹. Toutefois, leur prise en charge, en particulier en ce qui concerne les modalités d'exécution de la mesure, a fait l'objet de débats, révélant certaines périodes de traitement différencié²⁶².

§1. « Plan Justice » et loi « Pot-pourri III »

Pour rappel, le régime de l'internement est largement inspiré de celui des détenus²⁶³. De cette façon, les réformes apportées à la politique pénitentiaire trouvent souvent un prolongement dans le régime applicable aux personnes internées. C'est notamment le cas du « plan Justice » lancé en 2015²⁶⁴. Dans le cadre de cette réforme, le Premier Ministre de

²⁵⁷ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 73.

²⁵⁸ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 66.

²⁵⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 67.

²⁶⁰ Cass., 9 avril 2019, *T. Strafr.*, 2020, liv. 2, p. 129.

Cass., 11 juin 2019, *R.W.*, 2020-2021, liv. 12, p. 459.

²⁶¹ UNIA, *op. cit.*, p. 50.

²⁶² C. MACQ, « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation », *J.T.*, 2022/29, n°6909, p. 498.

²⁶³ Y. CARTUYVELS et S. DE SPIEGELEIR, *op. cit.*, p. 86.

²⁶⁴ L. BREULS et E. VANDENNIEUWENHUYSEN, « De vrijlatingsprocedures voor niet-verblijfsgerechtigde gedetineerden : evoluties sinds de inwerktreding van de Wet Externe Rechtspositie », *Fatik*, 2022, p. 31.

l'époque avait exprimé la volonté de restreindre l'accès aux modalités d'exécution pour les étrangers en séjour irrégulier, au motif que leur statut administratif rendait impossible toute réinsertion durable en Belgique^{265, 266}.

Dans cette logique, la loi dite « Pot-pourri II » a exclu les détenus étrangers en situation irrégulière du bénéfice des modalités alternatives d'exécution de la peine²⁶⁷. Dans la foulée, la loi « Pot-pourri III » a répété cette exclusion au régime de l'internement²⁶⁸. Deux nouvelles dispositions avaient ainsi été insérées dans la loi relative à l'internement, limitant l'accès aux modalités pour cette même catégorie de personnes²⁶⁹.

Concrètement, les internés en séjour irrégulier ne pouvaient plus prétendre qu'à l'éloignement du territoire après leur placement²⁷⁰. Or, cette solution pose de sérieux problèmes lorsque l'éloignement s'avère impossible, que ce soit par refus de l'étranger lui-même ou en raison de l'attitude de l'État vers lequel il devrait être renvoyé²⁷¹. Dans un tel cas, l'internement se prolonge, sans perspective de sortie, ce qui revient à maintenir indéfiniment ces personnes dans les établissements de défense sociale, faute d'alternative concrète²⁷².

§2. Avis du Conseil d'État sur les modifications apportées par « Pot-pourri III »

Dès le stade du projet de la loi « Pot-pourri III », la section de législation du Conseil d'État avait émis un avis défavorable à l'encontre de la volonté du législateur d'exclure les étrangers en séjour irrégulier des modalités d'exécution de la mesure d'internement. Elle critiquait notamment le caractère automatique et absolu de cette exclusion, estimant qu'elle reposait sur une justification non-proportionnée. Le Conseil soulignait à cet égard que le critère retenu ne distinguait pas entre les personnes définitivement exclues du droit au séjour et celles dont la situation administrative pouvait évoluer²⁷³. Une telle approche risquait d'aboutir à des privations de liberté prolongées, voire indéterminées, en cas d'impossibilité d'éloignement. Enfin, cette exclusion privait le juge compétent de toute marge d'appréciation, l'empêchant

²⁶⁵ K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, SPF Justice, 2025, p. 50.

²⁶⁶ L. BREULS, « Recente ontwikkelingen in wetgeving en rechtspraak met betrekking tot buitenlandse gedetineerde », *Fatik*, 2017, p. 5.

²⁶⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Loi Pot-pourri II », *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130, article 148.

²⁶⁸ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Exposé des motifs et Avant-projet, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, p. 108 et pp. 230 et 231.

²⁶⁹ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Loi Pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338, articles 163 et 167.

²⁷⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 28.

²⁷¹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 504.

²⁷² UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, p. 62.

²⁷³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Avis d'office sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale*, 2015, n°18062015, p. 12.

d'individualiser les modalités d'exécution en fonction des circonstances propres à chaque interné.²⁷⁴

§3. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 juin 2018

Malgré les réserves, la loi « Pot-pourri III » a tout de même été introduite. Celle-ci a, néanmoins, immédiatement fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, au nom de la violation du principe d'égalité, de liberté et du respect de la dignité humaine.

Dans son arrêt du 28 juin 2018, la Cour a constaté que la distinction ainsi opérée entre internés sur la seule base de leur statut administratif, sans aucun examen individualisé, n'était pas proportionnée à un but légitime²⁷⁵.

La Cour constitutionnelle a jugé que cette différence de traitement n'était « *pas raisonnablement justifiée et qu'elle entraînait des effets disproportionnés au regard des droits fondamentaux* »²⁷⁶. Insistant sur l'exigence d'une individualisation des décisions, la Cour a annulé les articles litigieux²⁷⁷. Grâce à cette décision, l'ensemble des personnes internées, y compris celles en séjour irrégulier, peuvent à nouveau accéder aux mêmes modalités d'exécution et de réinsertion, sous réserve des conditions légales et de l'appréciation individuelle de leur situation.

Néanmoins, malgré ces différentes avancées, il est établi que la plupart de ces modalités restent inaccessibles, notamment en raison de l'absence d'accès à une aide sociale²⁷⁸.

En définitive, l'étude des fondements légaux et des principes de l'internement révèle une mesure marquée par une tension constante entre protection de la société et accompagnement thérapeutique. Cette ambivalence prend une dimension d'autant plus particulière lorsqu'elle concerne des personnes étrangères dont la situation administrative vient redoubler la vulnérabilité. Dès lors, il est nécessaire d'examiner le second pilier de la problématique : le cadre juridique du séjour irrégulier, dont l'évolution et les mécanismes propres influencent directement le sort des étrangers internés.

²⁷⁴ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001, pp. 328 à 330.

²⁷⁵ C.C., 28 juin 2018, n°80/2018, *R.W.*, 2018-2019, liv. 8, p. 320, B.49.2.

²⁷⁶ C.C., 28 juin 2018, n°80/2018, *R.W.*, 2018-2019, liv. 8, p. 320, B.50.

²⁷⁷ C.C., 28 juin 2018, n°80/2018, *R.W.*, 2018-2019, liv. 8, p. 320, B.51.

²⁷⁸ Cf. Freins à l'octroi de modalités d'exécution (pp. 52 à 56).

Chapitre 2. Cadre du séjour irrégulier

Ce chapitre retrace l'évolution du cadre juridique du séjour irrégulier en Belgique, depuis les premières politiques migratoires du XIX^e siècle (SECTION 1) jusqu'à la loi du 15 décembre 1980 (SECTION 3), en passant par les mobilisations ayant conduit à sa réforme (SECTION 2). Il aborde également les principales voies de régularisation existantes, en soulignant les limites de leur accessibilité pour les personnes internées (SECTION 4).

Section 1. De l'indépendance belge à 1980

Dès la naissance de la Belgique en 1830, la question des étrangers s'est rapidement posée. Dans cette logique, le gouvernement provisoire avait adopté un arrêté-loi permettant au pouvoir exécutif de contrôler les frontières et par extension, les personnes étrangères présentes sur le territoire²⁷⁹. Ce réflexe traduisait une volonté précoce de préserver la souveraineté nationale, fraîchement acquise.²⁸⁰

Cette logique de contrôle cohabitait cependant, dès son origine, avec une protection juridique minimale. La Constitution belge, en son article 128, consacrait un principe de non-discrimination, garantissant aux étrangers présents sur le territoire la protection accordée aux personnes et aux biens²⁸¹. Ce cadre constitutionnel a donc établi un équilibre entre souveraineté et respect des droits fondamentaux.²⁸²

Au fil des décennies, la présence étrangère a évolué au gré des grands bouleversements historiques. Après chaque conflit mondial, la Belgique confrontée à une pénurie de main-d'œuvre, a vu le nombre de travailleurs migrants augmenter.²⁸³ À la suite de la Première Guerre mondiale, les migrations provenaient majoritairement des États voisins et d'Europe orientale²⁸⁴. Après la Seconde Guerre, les besoins économiques se sont intensifiés, notamment dans le secteur minier²⁸⁵. Les années 1950 et 1960 ont ainsi connu une immigration soutenue, d'abord

²⁷⁹ Arrêté-loi du 6 octobre 1830, *Pas.*, 1830, p. 14.

²⁸⁰ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, 1^{ère} ed., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 26.

²⁸¹ Constitution, article 128 (aujourd'hui : Constitution, article 191).

²⁸² P. HULLEBROECK et F. SANT' ANGELLO, « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », in *Histoire des étrangers... Et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours* (sous la dir. de A. MORELLI), Couleur livres, 2004, p. 130.

²⁸³ F. MOTULSKY, « Cent septante-cinq années de droit des étrangers en Belgique », *J.T.*, 2005/27, n°6189, 2005, p. 509.

²⁸⁴ T. EGGERICKX et J.-P. SANDERSON, « La transition migratoire dans la Belgique industrielle de l'entre-deux-guerres », in *Les migrations internationales. Observation, analyse et perspectives*, Paris, INED, 2007, p. 397

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 403.

italienne²⁸⁶, régie par les lois coordonnées de 1952²⁸⁷, le traité de Rome de 1957²⁸⁸ et un accord bilatéral conclu avec l'Italie²⁸⁹.

Néanmoins, rapidement, les besoins en main-d'œuvre ont dépassé les cadres juridiques existants. La Belgique a alors élargi ses accords d'émigration à d'autres pays, européens ou plus éloignés²⁹⁰. En pratique, le droit ne suivait pas ce mouvement. La loi de 1952 s'est révélée de plus en plus inadaptée à la réalité migratoire. Dans l'attente d'une réforme, l'administration intervient par le biais de circulaire²⁹¹.

Ce modèle a atteint ses limites avec la crise pétrolière de 1973. En 1974, la Belgique met officiellement fin à l'immigration de travail.²⁹² Les entrées annuelles diminuent de moitié²⁹³. Ce tournant a marqué une rupture majeure : la migration n'est plus perçue comme un facteur de reconstruction mais comme un enjeu de régulation.

Paradoxalement, c'est seulement à ce moment-là, en 1976, que la Belgique a ratifié les traités bilatéraux d'immigration conclus dans les décennies précédentes²⁹⁴. Cette lenteur à intégrer juridiquement une réalité socio-économique pourtant bien installée témoignait d'une approche souvent réactive, voire réticente, de la gestion migratoire²⁹⁵.

Section 2. Les revendications universitaires

Au début des années 1970, les revendications en faveur d'un véritable statut pour les étudiants étrangers ont pris une certaine ampleur dans les milieux universitaires. En 1970, des étudiants de l'Université catholique de Louvain sont les premiers à alerter l'opinion publique sur la précarité d'une telle situation, en entamant une grève de la faim. Ils furent rapidement rejoints par des étudiants des autres universités belges. Ensemble, ils réclamaient la mise en

²⁸⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 26.

²⁸⁷ Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 mars 1952, p. 2462.

²⁸⁸ Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE), dit « Traité de Rome ».

²⁸⁹ Protocole n°305 du 23 juin 1946 concernant le recrutement de travailleurs italiens et leur établissement en Belgique, *United Nations - Treaty Series*, 1948, p. 66.

²⁹⁰ M. KHOIJINIAN, « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernamentalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahier Bruxellois/Brusselse Cahiers*, 2016/1, XLVIII, p. 242.

²⁹¹ Circulaire du 22 avril 1965 de la Police des étrangers, doc. 33 C 30.

²⁹² F. MOTULSKY, *op. cit.*, p. 509.

²⁹³ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 26.

²⁹⁴ Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers, *M.B.*, 17 juin 1977, p. 8060.

²⁹⁵ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 29.

place d'un cadre juridique clair pour les étrangers garantissant des conditions de séjour stables et respectueuses de leurs droits.²⁹⁶

Face à cette mobilisation sans précédent, le gouvernement a été contraint d'agir. En 1971, il mit en place une commission d'étude chargée d'élaborer une politique d'immigration et d'accueil cohérente²⁹⁷. Cette commission, principalement composée d'universitaires, avait pour mission de proposer des pistes de réforme en matière de régulation des flux migratoires, d'intégration sociale et de respect des droits fondamentaux^{298, 299}.

Section 3. Loi du 15 décembre 1980

Une décennie après le début des travaux de la commission d'étude, la Belgique adopte la « loi sur les étrangers ». Celle-ci a marqué un tournant dans l'organisation du droit des étrangers en Belgique³⁰⁰. Le législateur entendait mettre fin à un cadre juridique fragmenté, hérité de la loi du 28 mars 1952 et d'une série de circulaires. L'objectif principal était de doter l'État d'un outil cohérent, plus lisible et plus efficace³⁰¹.

Le premier objectif du législateur était de clarifier les règles en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Elle cherchait à renforcer la sécurité juridique, notamment en définissant les droits et obligations des personnes étrangères présentes sur le territoire. Elle a également introduit des garanties procédurales, en prévoyant des recours contre les décisions administratives. L'idée était de consolider un équilibre entre les prérogatives de l'État et la protection des droits individuels.³⁰²

Parallèlement, la loi poursuivait un objectif de contrôle. Face à l'augmentation des séjours irréguliers, elle a renforcé les moyens d'action de l'administration. Les procédures

²⁹⁶ LE MONDE, *Crève des cours à l'université de Louvain pour protester contre les expulsions d'étudiants étrangers*. Mis en ligne le 2 décembre 1970 et disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/archives/article/1970/12/02/creve-des-cours-a-l-universite-de-louvain-pour-protester-contre-les-expulsions-d-etudiants-etrangeurs_2643135_1819218.html (Consulté le 22 juillet 2025).

SONUMA, *UCL : grève de la faim en faveur des étudiants étrangers*. Reportage du 11 décembre 1970. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sonuma.be/archive/ucl-greve-de-la-faim-en-faveur-des-etudiants-etrangeurs> (Consulté le 22 juillet 2025).

²⁹⁷ Arrêté ministériel du 19 mai 1971 établissant une Commission d'étude du statut des étrangers en Belgique, *M.B.*, 22 mai 1971, p. 6626.

²⁹⁸ L. DE WILDE, « Geplande wijzigingen aan de Wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingen-politie », *R.W.*, 1971-1972, pp. 1081 à 1116.

²⁹⁹ F. RIGAUX, « Aspects actuels de la réforme de la condition des étrangers en Belgique », *J.T.*, n°4781, 1972, p. 257.

³⁰⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584.

³⁰¹ Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1977-1978, n°144-7, p. 4.

³⁰² Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1977-1978, n°144-7, p. 5.

d'éloignement ont été rationalisées et le pouvoir d'appréciation de l'autorité s'est vu élargi³⁰³. Par ces mesures, le législateur entendait ainsi limiter l'installation sur le territoire de personnes ne remplissant pas les conditions légales pour y séjourner.³⁰⁴

Enfin, cette réforme s'est inscrite dans une logique de prévention. Elle reconnaît à l'État la faculté d'éloigner un étranger pour des motifs d'ordre public³⁰⁵, même en l'absence de condamnation pénale³⁰⁶. Cette approche traduit d'une conception du droit des étrangers orientée vers la protection de la collectivité, dans laquelle la sécurité publique occupait une place centrale.³⁰⁷

Section 4. Régularisations du statut

Il est à noter que le statut administratif d'un étranger n'est pas figé. En effet, celui-ci peut évoluer au gré de sa situation personnelle et des décisions administratives et/ou judiciaires. Un séjour irrégulier peut ainsi devenir régulier et inversement. La voie principale permettant de d'obtenir un droit de séjour légal est la demande de protection internationale³⁰⁸. Celle-ci regroupe à la fois la demande de statut de réfugié et celle de protection subsidiaire.

À côté de cela, la loi prévoit également deux mécanismes permettant une régularisation³⁰⁹ : la régularisation pour circonstances exceptionnelles³¹⁰ et celle pour raisons

³⁰³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, articles 3 et 7.

³⁰⁴ Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1977-1978, n°144-7, p. 5.

³⁰⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 7, 3°.

³⁰⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 8*bis*.

³⁰⁷ Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1977-1978, n°144-7, pp. 5 et 6.

³⁰⁸ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 49/3, alinéa 1.

³⁰⁹ Il existe encore d'autres mécanismes permettant une régularisation du statut irrégulier, comme le regroupement familial (article 10) ou encore le séjour temporaire ou illimité pour les victimes de l'infraction de traite des êtres humains (articles 61/2 et suivants). Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, l'analyse se concentre sur les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi, puisque ces mécanismes apparaissent comme les plus pertinents au regard de la problématique des internés en séjour irrégulier.

³¹⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 9*bis*.

médicales³¹¹. Toutefois, la pratique démontre que ces dernières sont accordées de manière très restrictive³¹².

Sous-section 1. Demande de protection internationale

Afin d'obtenir le statut de réfugié, la loi prévoit différentes conditions, fixées à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lorsqu'un candidat ne les remplit pas et qu'il ne peut pas non plus prétendre à une régularisation pour raisons médicales, il peut solliciter la protection subsidiaire³¹³. La procédure d'octroi pour ces deux demandes est identique³¹⁴.

La procédure débute par l'introduction de la demande auprès de l'Office des étrangers (ci-après l'« OE ») ou, selon les circonstances, auprès de la Police des Frontières³¹⁵. Lors de l'enregistrement, l'OE recueille les données d'identification du demandeur, récupère les documents d'identité, mène un bref entretien et collecte tous les documents utiles à l'examen de la demande. L'introduction effective intervient à une date fixée par l'OE, au plus tard trente jours après la présentation. Le demandeur remplit alors un questionnaire et participe à un entretien permettant de retracer son parcours migratoire et d'exposer les motifs de sa demande. L'ensemble de ces informations est transmis au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA ») qui les utilise afin de préparer l'entretien personnel.³¹⁶

L'OE vérifie également si la Belgique est compétente pour examiner la demande, en appliquant les critères fixés par le règlement UE n° 604/2013, dit « Dublin III »³¹⁷. Si la

³¹¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 9^{ter}.

Directive n°2011/95 du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.*, L.337, 20 décembre 2011, p. 9, article 15, b).

³¹² A. DEHIN, « Les internés sans papiers : un « no man's land » juridique », *Alter Échos*, n°467. Mis en ligne le 17 octobre 2018 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.alterechos.be/les-internes-sans-papiers-un-no-mans-land-juridique/> (Consulté le 20 juillet 2025).

³¹³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 48/4.

³¹⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 49/3, alinéa 1.

³¹⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 50, §1.

³¹⁶ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, articles 48/9, alinéa 1, 50, §3, alinéa 1, 51 et 51/3, §1, alinéa 2, 2°.

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4656, article 16.

³¹⁷ Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.*, L. 180, 29 juin 2013.

compétence belge est confirmée, un entretien approfondi est organisé avec le CGRA afin d'évaluer si le demandeur court un risque réel de persécution³¹⁸ ou, plus largement, d'atteintes graves³¹⁹ en cas de retour dans son pays d'origine. Sur la base des éléments recueillis, le CGRA décide d'octroyer ou non le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.³²⁰

En cas de décision négative, un recours peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Celui-ci statue en dernière instance sur les recours contre une décision de l'OE établissant qu'un autre État membre est compétent, sur la base du Règlement « Dublin III ». Il est également compétent pour examiner les recours contre les refus d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.³²¹ Ces décisions du CCE peuvent encore faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État³²².

En pratique, bien que théoriquement accessible aux internés en séjour irrégulier, cette procédure est toutefois limitée par la loi elle-même. En effet, les articles 55/2 et 55/4 prévoient une clause d'exclusion pour motifs d'ordre public. Ces dispositions permettent à l'administration de refuser une telle demande si elle estime qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger a commis un crime grave³²³ ou qu'il représente un danger réel pour la société³²⁴. Si cette exclusion peut être invoquée à l'encontre des internés, elle ne pourrait toutefois pas s'appliquer de manière automatique³²⁵. La jurisprudence impose une évaluation individualisée³²⁶ et proportionnée³²⁷, prenant en compte l'état de santé et les risques liés à l'éloignement³²⁸.

³¹⁸ Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, articles 1, A, 2) et 33.

³¹⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 48/8.

³²⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, articles 57/5ter, §1, 57/5quater, §1, 57/6, §1, 1° à 3°.

³²¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, articles 39/1 et 39/2.

³²² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 39/67.

³²³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 55/4, §1, c).

³²⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 55/4, §2.

³²⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n°51-2478/001, p. 36.

³²⁶ Cons. cont. étr., arrêt n°117.951, 30 janvier 2014.

Cons. cont. étr., arrêt n°82.175, 31 mai 2012.

³²⁷ Cons. cont. étr., arrêt n°260.429, 9 septembre 2021, point 3.2.1.3 et suivants.

³²⁸ Cour. eur. D.H., arrêt *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016, *Rev. dr. étr.*, 2016, liv. 190, p. 555, §202.

Sous-section 2. Régularisation pour circonstances humanitaires

L'article 9*bis* offre donc la possibilité à un étranger de demander un droit de séjour si sa situation présente des circonstances exceptionnelles ou humanitaires. Aucun critère spécifique n'est imposé par la loi, laissant à l'étranger le soin de motiver et documenter sa demande. L'acceptation de celle-ci relève d'une appréciation discrétionnaire de l'OE³²⁹.

En pratique, cette voie reste assez limitée³³⁰. Le principal obstacle réside dans l'absence de critères clairs et accessibles³³¹. Aucune grille d'analyse publique ne permet d'anticiper les chances d'aboutissement d'une demande, ce qui renforce l'imprévisibilité du processus. L'Office reconnaît suivre certains critères, sans toutefois les rendre publics. De plus, l'absence d'obligation de motivation pour les décisions favorables renforce d'autant plus le manque de transparence de cette procédure. Seules les décisions de refus sont motivées, ce qui empêche de dégager avec précision les éléments susceptibles de justifier un séjour humanitaire.³³²

Sous-section 3. Régularisation pour raisons médicales

L'article 9*ter* vise spécifiquement les étrangers gravement malades³³³ : il permet d'obtenir un droit de séjour lorsque l'état de santé de la personne présente un risque réel pour sa vie ou son intégrité psychique, ou si son retour la contraindrait à des traitements inhumains. Cette procédure exige un certificat médical étayé. La demande doit également être instruite par l'Office qui apprécie tant la gravité que l'urgence médicale mais aussi l'existence ou non dans le pays d'origine d'un traitement adéquat accessible³³⁴.

Néanmoins cette régularisation, tout comme pour la demande de protection internationale semble, elle aussi, difficilement accessible dans le cadre de l'internement en raison de la clause d'exclusion pour motifs d'ordre public prévue par l'article 55/4 de la loi. De

³²⁹ H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit des étrangers à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, coll. CUP, vol. 150, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 140.

³³⁰ EQUALITY LAW CLINIC, *Régularisation 9bis : Pratique de l'Office des étrangers au regard des principes de bonne administration*, 2021-2022, p. 41.

³³¹ MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *La migration en chiffres et en droits 2019*, 2019, pp. 103-106.

³³² MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *Avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du Royaume et instituant une Commission indépendante de régularisation (Doc. 55 1415/001) à la Commission de l'Intérieur*, 2021, p. 4.

³³³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n°51-2478/001, pp. 34 et 35.

³³⁴ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, pp. 502 et 512.

plus, le Médiateur fédéral a relevé, à plusieurs reprises, d'importantes défaillances dans le traitement des demandes de régularisation par l'OE³³⁵.

En conclusion, la régulation des flux migratoires a toujours été pensée dans un équilibre précaire entre l'affirmation des prérogatives étatiques et la reconnaissance minimale des droits des étrangers. Cette dynamique se reflète encore aujourd'hui dans les dispositifs de régularisation, marqués par leur caractère restrictif et leur forte dépendance à l'appréciation administrative.

Dans le contexte de l'internement, ce constat est d'autant plus marqué. Les étrangers en séjour irrégulier sont soumis à une double vulnérabilité, tenant à la fois à leur statut migratoire et à la mesure de sûreté dont ils font l'objet. L'histoire et la structure actuelle du droit des étrangers contribuent à comprendre pourquoi l'internement des personnes en séjour irrégulier soulève des enjeux spécifiques, mêlant considérations sécuritaires, contraintes juridiques et respect des droits fondamentaux. Ce constat ouvre la voie à l'analyse, dans les chapitres suivants, de l'accès aux soins et à la réinsertion pour cette catégorie de personnes.

³³⁵ MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport d'enquête « Régularisation médicale : le fonctionnement de la section 9ter de l'Office des étrangers »*, Bruxelles, 2016, p. 55 à 60.
MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport annuel de 2019*, Bruxelles, 2019, p. 22.

TITRE II. L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA RÉINSERTION POUR LES INTERNÉS EN SÉJOUR IRRÉGULIER

Après avoir posé les fondements historiques et juridiques, l'analyse se concentrera, dans ce second titre, sur l'accès aux soins et à la réinsertion des internés en séjour irrégulier. Cette étude se divise en deux volets complémentaires. Le premier chapitre porte sur le cadre juridique applicable à l'accès aux soins. Il présente les textes en vigueur, leur articulation et les limites structurelles liées au statut administratif qui entravent leur mise en œuvre dans le contexte de l'internement (**CHAPITRE 1**). Le second chapitre examine les enjeux juridiques soulevés par ce régime dans la réinsertion. Il met en lumière les tensions qui apparaissent entre la finalité de soin attachée à l'internement et la logique de contrôle migratoire (**CHAPITRE 2**).

Chapitre 1. Cadre juridique de l'accès aux soins en internement

Ce chapitre examine le cadre juridique de l'accès aux soins pour les internés en séjour irrégulier, en se concentrant sur les dispositifs existants et leurs évolutions récentes. Il présentera d'abord le régime de l'aide médicale urgente, seul mécanisme de prise en charge prévu pour les personnes sans titre de séjour (**SECTION 1**). Dans un second temps, il analysera l'évolution récente de la prise en charge des internés, marquée par l'affiliation automatique à une mutualité (**SECTION 2**).

Section 1. L'aide médicale urgente

Cette section est consacrée à l'aide médicale urgente. Elle débute par la clarification de la notion, en rappelant d'abord la place de l'aide sociale dans le système belge. Elle expose ensuite sa définition légale, son champ d'application et l'interprétation donnée par la jurisprudence. Elle en précise par ailleurs les publics concernés et leurs exceptions, expose les conditions d'octroi et analyse enfin les limites de son application pour les internés en séjour irrégulier.

Sous-section 1. Notion

Afin de saisir pleinement le fonctionnement et la portée de l'aide médicale urgente (ci-après « AMU ») pour les personnes internées en séjour irrégulier, il est indispensable de revenir d'abord sur les principes fondamentaux de l'aide sociale en Belgique.

§1. L'aide sociale

L'aide sociale s'inscrit dans un large système de protection reposant principalement sur le mécanisme de l'assurance obligatoire soins de santé³³⁶. Il s'agit du socle de la sécurité sociale en matière de santé. Financé par les cotisations sociales, ce système garantit la prise en charge partielle ou totale des frais médicaux pour toute personne résidant régulièrement sur le territoire³³⁷. L'affiliation à une mutuelle permet dès lors l'accès à une gamme étendue de soins médicaux, remboursés par l'assurance soins de santé^{338, 339}.

Cependant, cette couverture ne suffit pas toujours à garantir, pour chacun, une vie conforme à la dignité humaine. Certaines personnes, notamment celles ne disposant pas de ressources suffisantes, se trouvent en marge de ce système³⁴⁰. Pour pallier ces situations de vulnérabilité, le législateur a instauré un régime complémentaire : l'aide sociale³⁴¹.

L'aide sociale a pour finalité première de garantir le droit de toute personne à mener une existence conforme à la dignité humaine^{342, 343}. Le législateur n'ayant pas défini de manière précise cette notion de « dignité »³⁴⁴, il confère dès lors aux juridictions et aux institutions sociales une marge d'appréciation dans son application concrète³⁴⁵. L'aide sociale peut se décliner sous plusieurs formes : aide matérielle, aide sociale proprement dite, aide médicale ou encore soutien psychologique³⁴⁶.

³³⁶ Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524.

³³⁷ S. HOSTAUX, *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 83.

³³⁸ Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524, article 32.

Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 19 septembre 1984, p. 13300.

³³⁹ J. FIERENS, « L'accès aux soins et aux médicaments », in *Le droit de la santé : aspects nouveaux : journées suisses 2009*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 339.

³⁴⁰ I. DECHAMPS et M. VAN RUYSBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995, p. 6.

³⁴¹ Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876.

³⁴² Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876, article 1.

³⁴³ F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de H. MORMONT, K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 3.

³⁴⁴ A. TOUSSAINT et I. BOUIOUKLIEV, « Aide sociale aux étrangers en séjour précaire : retour sur un ping-pong institutionnel persistant », in *Force majeure : État des lieux* (sous la dir. de I. BOUIOUKLIEV), Limal, Anthemis, 2013, p. 281.

³⁴⁵ J.-F. NEVEN, E. DERMINE, S. PALATE et S. GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Volume 1 et 2* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1326 et 1327.

³⁴⁶ Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876, article 57, §1.

Toutefois, cette aide ne constitue pas un droit universel et inconditionnel³⁴⁷. Elle est conçue comme un dernier recours, destiné à intervenir uniquement lorsque l'ensemble des autres mécanismes de sécurité sociale sont insuffisants ou inaccessibles.³⁴⁸ Le législateur a expressément prévu que cette aide soit strictement encadrée, afin d'éviter qu'elle ne soit plus favorable que les autres régimes.

Concrètement, trois conditions fondamentales régissent l'accès à l'aide sociale : l'état de besoin³⁴⁹, la résidence effective sur le territoire belge³⁵⁰ et la régularité du séjour³⁵¹. C'est ce troisième critère qui marque une rupture nette pour les personnes en séjour irrégulier. En l'absence d'un droit de séjour légal, ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale³⁵².

§2. L'aide médicale urgente

En dérogation au régime général d'aide sociale et pour répondre aux exigences minimales du respect des droits humains, les personnes en séjour irrégulier ne peuvent prétendre qu'à une forme strictement encadrée d'assistance : l'aide médicale urgente³⁵³. Cette disposition a été conçue dans un contexte de politique migratoire restrictive³⁵⁴. L'objectif était double : éviter un « appel d'air » migratoire et encourager les personnes concernées à quitter le territoire³⁵⁵.

La légitimité de cette limitation a été examinée par la Cour d'arbitrage, qui l'a jugée conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution³⁵⁶. Selon la Cour, il n'était pas déraisonnable que le législateur traite différemment les personnes présentes en Belgique en situation régulière et celles en séjour irrégulier. Elle a également admis que restreindre l'aide sociale pouvait être un moyen proportionné pour inciter à obéir à l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'une aide minimale restait accessible à tous, sous forme de soins urgents.³⁵⁷

³⁴⁷ F. LAMBRECHT et M. SIMON, *CPAS*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 14.

³⁴⁸ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère subsidiaire des régimes », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de H. MORMONT, K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 344 et 345.

³⁴⁹ Cass., 9 février 2009, *J.T.T.*, 2009, liv. 1038, p. 209.

³⁵⁰ C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022, liv. 216, p. 66.

³⁵¹ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 342.

³⁵² Loi-programme du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, modifiant l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 9 janvier 1993, p. 212, article 151.

³⁵³ Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876, article 57, §2.

³⁵⁴ Z. TRUSGNACH, « L'aide sociale aux étrangers (3^e partie). Les origines de l'aide sociale des étrangers illégaux et demandeurs d'asile », *Bulletin social & juridique*, n°514, p. 5.

³⁵⁵ Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Discussion du rapport fait au nom de la commission de la Santé publique et de l'Environnement. Examens et vote d'articles, *Ann. parl.*, Sénat, 25 novembre 1992, n°15, 1992-1993, p. 430.

³⁵⁶ C.A., 29 juin 1994, n°51/94, *J.L.M.B.*, 1995, p. 656.

³⁵⁷ C.A., 29 juin 1994, n°51/94, *J.L.M.B.*, 1995, p. 656, B.4.3.

Initialement, la notion d'AMU n'était pas définie par la loi³⁵⁸, ce qui a mené à de nombreuses divergences d'interprétation³⁵⁹. Pour remédier à cette incertitude, le législateur a confié au Roi la mission d'en fixer le contenu³⁶⁰. L'arrêté royal du 12 décembre 1996 en précise désormais les contours. L'AMU est une aide à caractère exclusivement médical, dont l'urgence est attestée par certificat médical. Elle peut être accordée en établissement de soins ou de manière ambulatoire. Elle inclut à la fois des soins préventifs et curatifs, à l'exclusion des traitements purement cosmétiques, pour autant qu'ils soient nécessaires. En revanche, elle ne couvre pas les aides financières, le logement ou toute autre forme d'aide en nature.³⁶¹

Cette définition s'appuie sur les travaux parlementaires qui ont explicitement rejeté une conception trop restrictive de l'urgence. Il ne s'agit pas uniquement des soins à prodiguer immédiatement, mais de tous ceux dont l'absence mettrait la santé en péril. En ce sens, l'urgence médicale ne dépend pas de la rapidité d'intervention, mais de la nécessité du traitement.³⁶²

La jurisprudence majoritaire confirme cette interprétation³⁶³. Le centre public d'action sociale (ci-après « CPAS ») ne peut pas contester le certificat médical : seul le médecin traitant est apte à juger du caractère urgent des soins³⁶⁴. Cette approche vise à éviter que des considérations administratives prennent le pas sur l'évaluation médicale. Une interprétation plus stricte, défendue par une minorité, tend à limiter l'AMU aux seuls soins immédiats. Cette lecture est, pourtant, difficilement conciliable avec la volonté du législateur³⁶⁵.

³⁵⁸ V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *Rev. dr. étr.*, 2013, n°173, p. 213.

³⁵⁹ C. trav. Liège, 13 février 1996, *Chr. D.S.*, 1996, p. 568. *contra* C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2011, R.G. n°2009/AB/52654, inédit.

³⁶⁰ Loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 5 octobre 1996, p. 25616, article 65.

³⁶¹ Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996, p. 32516, article 1.

³⁶² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1995-1996, n°49-364/7, p. 130.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. Parl.*, Sénat, 1995-1996, n°310/4, p. 8.

³⁶³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique* (sous la dir. de H. MORMONT et K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 240.

³⁶⁴ V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, *op. cit.*, p. 214.

³⁶⁵ S. BOUCKAERT, « Het recht op dringende medische hulp voor vreemdelingen zonder wettig verblijf : materieelrechtelijke en procedurele aspecten, de lege lata en de lege ferenda », *T. Vreem.*, 2008, n°1, p. 24.

Sous-section 2. Public concerné par l'aide sociale limitée à l'AMU et exceptions reconnues

La loi du 8 juillet 1976 ne définit pas explicitement ce qu'il faut entendre par « *étranger qui séjourne illégalement* »³⁶⁶. À défaut de définition autonome, la notion est généralement interprétée à la lumière de la législation sur les étrangers.³⁶⁷ Toutefois, la seule constatation qu'un étranger se trouve en séjour irrégulier au regard de cette dernière ne suffit pas, à elle seule, pour conclure à l'application de la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente³⁶⁸.

§1. Demandeurs en régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter

Cette imprécision a conduit la jurisprudence à préciser progressivement le champ d'application de l'AMU³⁶⁹. Ainsi, la Cour de cassation a considéré, que les demandeurs en régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 demeuraient en séjour irrégulier pendant la durée de l'examen de leur demande. En conséquence, ils ne peuvent prétendre qu'à l'AMU.³⁷⁰ Dans la lignée, La Cour d'arbitrage a justifié cette position par le souci de ne pas compromettre la politique migratoire de l'État³⁷¹.

§2. Force majeure et impossibilité d'éloignement

Dans son arrêt du 18 décembre 2000, la Cour de cassation a toutefois nuancé cette approche. En effet, elle a affirmé que le CPAS restait tenu d'assurer l'aide sociale complète jusqu'au moment où l'étranger est effectivement en mesure de quitter le territoire.³⁷² Il paraît donc clair que la limitation de l'aide à l'AMU ne s'applique qu'aux étrangers qui refusent d'exécuter un ordre de quitter le territoire.

En revanche, elle ne vise pas ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine. Cette approche a été régulièrement suivie par les juridictions sociales, qui apprécient de manière raisonnable et proportionnée le caractère de force majeure empêchant l'éloignement³⁷³.

³⁶⁶ Il s'agit ici des termes utilisés par le législateur, néanmoins *cf.* note de bas de page n°22.

³⁶⁷ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 120.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 121.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 192.

³⁷⁰ Cass., 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, liv. 3, pp. 431 et 434.

³⁷¹ C.A., 5 juin 2002, n°89/2002, *J.T.T.*, 2002, liv. 838, p. 401.

³⁷² Cass., 18 décembre 2000, *Bull.*, 2000, liv. 12, p. 1962.

³⁷³ C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2007, R.G. n°47.400, inédit.

§3. Séjour légal sans titre

Cette lecture a été étendue à d'autres situations. Lorsque l'éloignement est matériellement interdit par la loi, comme dans le cas des demandeurs visés par la loi du 22 décembre 1999³⁷⁴, la Cour de cassation considère que le séjour est légal tant que la demande est en cours d'examen³⁷⁵. Cela signifie que, même sans titre de séjour, ces personnes ne sont pas considérées comme étant en séjour illégal au sens de l'article 57, §2, et peuvent donc prétendre à une aide sociale complète. De même, lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement est suspendue par une décision juridictionnelle, civile ou administrative, la limitation de l'aide à l'AMU devient inapplicable³⁷⁶.

§4. Candidats apatrides et apatrides reconnus

S'agissant des apatrides, la jurisprudence reste plus restrictive. Dans ses arrêts, la Cour de cassation a rappelé que la seule reconnaissance du statut d'apatride ne suffit pas à rendre le séjour légal³⁷⁷. Un apatride peut être amené à quitter la Belgique pour rejoindre un autre pays, de sorte que l'apatridie ne constitue pas automatiquement une situation de force majeure³⁷⁸. Toutefois, si l'apatride (ou le candidat apatride) peut démontrer qu'il a entrepris des démarches concrètes pour quitter volontairement le territoire, sans succès, en raison de l'impossibilité d'obtenir les documents nécessaires à cause de son statut, alors l'impossibilité de départ pourra être qualifiée de force majeure. Dans ce cas, il pourrait bénéficier d'une aide sociale complète.³⁷⁹

§5. Inégalité entre apatrides et réfugiés

Dans un arrêt du 17 décembre 2009, la Cour constitutionnelle a reconnu qu'il existait une inégalité de traitement entre apatrides et réfugiés. Alors que ces derniers bénéficient automatiquement d'un droit de séjour, les apatrides n'avaient pas de garantie équivalente, malgré une situation largement comparable.³⁸⁰ Cette discrimination découlait de l'absence d'une disposition législative qui accorderait aux apatrides reconnus un droit de séjour stable.

³⁷⁴ Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.*, 10 janvier 2000, p. 578, article 14.

³⁷⁵ Cass., 17 juin 2002, *Rev. dr. étr.*, 2002, liv. 118, p. 233.

³⁷⁶ Trib. trav. Bruxelles, 9 janvier 2009, R.G. n°5604/09, inédit.

³⁷⁷ Cass., 19 mai 2008, *Pas.*, 2008, liv. 5, p. 1129.

³⁷⁸ Cass., 8 mars 2010, *Pas.*, 2010, liv. 3, p. 751.

³⁷⁹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 199.

³⁸⁰ C.C., 17 décembre 2009, n°198/2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, liv. 156, p. 634.

Néanmoins, la loi du 10 mars 2024 est venue créer un véritable statut de séjour en qualité d'apatride³⁸¹, alignant désormais leur accès aux droits sociaux sur celui des réfugiés³⁸².

Sous-section 3. Conditions d'octroi de l'AMU

L'accès à l'AMU est subordonné à plusieurs conditions, contrôlées par le CPAS compétent³⁸³. Celui-ci procède à une enquête sociale³⁸⁴, comme pour toute demande d'aide sociale ou médicale. Cette procédure vise à vérifier si le demandeur entre dans le champ d'application de l'article 57, §2. Au total, quatre conditions doivent être réunies.³⁸⁵

Premièrement, le demandeur doit être en séjour irrégulier sur le territoire belge³⁸⁶, c'est-à-dire ne disposer d'aucun droit de résidence. Cette exigence découle directement du champ d'application limité de l'AMU.³⁸⁷

Deuxièmement, la personne doit résider effectivement dans la commune où se situe le CPAS saisi³⁸⁸. Étant donné que les personnes en séjour irrégulier ne sont pas inscrites au registre de la population, la notion de résidence repose ici sur celle du domicile de fait. Toutefois, une exception existe : si la situation médicale est d'une extrême urgence, le CPAS territorialement compétent est celui de la commune où se situe l'établissement hospitalier. Cependant, pour que cette exception trouve à s'appliquer, il est nécessaire que la demande soit introduite pendant l'hospitalisation.³⁸⁹

³⁸¹ Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie, *M.B.*, 22 août 2024, p. 98050.

³⁸² MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *Nouvelle procédure de séjour pour les apatrides : Conditions disproportionnées et différences de traitements injustifiées entre réfugiés et apatrides*, 2024, p. 1.

³⁸³ Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5161, article 1, 1^o.

³⁸⁴ Circulaire du 25 mars 2010 sur l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, *M.B.*, 6 mai 2010, p. 25432.

³⁸⁵ S. DAMIENS et S. BLEUS, « Problèmes d'accès aux soins pour les personnes en dehors du cadre de l'assurance obligatoire », in *Livre vert sur l'accès aux soins en Belgique*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 50.

³⁸⁶ Cf. Public concerné par l'aide sociale limitée à l'AMU et exceptions reconnues (pp. 45 à 47).

³⁸⁷ Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876, article 57, §2, 1^o.

³⁸⁸ C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022, liv. 216, p. 66.

³⁸⁹ S. DAMIENS et S. BLEUS, *op. cit.*, p. 51.

Troisièmement, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant du caractère urgent des soins³⁹⁰. Celui-ci peut être délivré par tout prestataire de soins et constitue la pièce centrale de l'évaluation³⁹¹.

Quatrièmement, la personne doit se trouver dans un état de besoin. Le législateur n'ayant pas défini cette notion, son appréciation relève du CPAS au cas par cas, en tenant compte de la réalité sociale et matérielle du demandeur.³⁹² La Cour constitutionnelle considère, à ce propos, que le CPAS n'est pas tenu d'accorder une telle aide lorsque son demandeur est en mesure de mener, par lui-même, une vie conforme à la dignité humaine³⁹³.

Une fois la demande introduite, le CPAS dispose d'un délai de 30 jours pour rendre sa décision. En cas de refus, un recours est possible devant le tribunal du travail pour autant que celui-ci soit introduit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision.³⁹⁴

Sous-section 4. Limites de ce système dans le cadre de l'internement

« En droit belge de l'aide sociale, la dignité humaine devient donc une affaire de régularité de séjour »³⁹⁵. Cette constatation met en lumière une remise en cause du caractère universel et inconditionnel de la dignité humaine³⁹⁶. Comme cela a déjà été mentionné, en pratique, il faut séjourner légalement sur le territoire pour bénéficier d'une aide sociale qui dépasse le seul cadre de l'urgence médicale³⁹⁷. Pourtant, la dignité humaine est, par essence, ce qui est dû à toute personne en raison de sa seule appartenance à l'humanité. Elle devrait donc conserver en droit aussi, une portée universelle qui dépasse les frontières administratives.³⁹⁸

Cette restriction revêt une importance particulière dans le contexte de l'internement. La privation de liberté et le trouble mental entraînent déjà de lourdes conséquences, non seulement sur les perspectives de réinsertion, mais aussi sur la satisfaction des besoins sociaux de chaque interné. Limiter l'aide sociale aux seuls soins médicalement urgents pour les internés en séjour

³⁹⁰ Circulaire du 24 novembre 1997 sur l'Aide Médicale Urgente aux étrangers en séjour illégal dans notre pays, adressée aux médecins, dentistes et accoucheuses, ainsi qu'aux établissements de soins.

³⁹¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, Rapport, *Doc. Parl.*, Sénat, 1995-1996, n°310/4, pp. 7 et 8.

³⁹² F. LAMBRECHT et M. SIMON, *op. cit.*, p. 203.

³⁹³ C.C., 11 mars 2009, n°50/2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, liv. 152, p. 49.

³⁹⁴ S. DAMIENS et S. BLEUS, *op. cit.*, p. 52.

³⁹⁵ H. MORMONT, La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de dignité humaine », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de H. MORMONT, K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 54.

³⁹⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Explications, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 303/17, 14 décembre 2007, article 1.

³⁹⁷ J. FIERENS, *op. cit.*, p. 342.

³⁹⁸ H. MORMONT, *op. cit.*, pp. 54 et 55.

irrégulier réduit considérablement la possibilité de poursuivre un trajet de soins une fois à l'extérieur de l'institution³⁹⁹. Sans soutien financier adéquat, l'accès aux traitements, aux suivis thérapeutiques et aux services nécessaires à une réinsertion progressive reste fortement compromis^{400, 401}.

Section 2. Évolution depuis 2023 : Affiliation automatique à une mutualité

Depuis quelques années, le droit pénitentiaire belge connaît un processus de normalisation. Celui-ci désigne le principe selon lequel les conditions de vie des personnes détenues et internées, notamment en matière de soins de santé, doivent se rapprocher autant que possible de celles qui prévalent dans la société libre⁴⁰². Consacré tant au niveau international⁴⁰³ qu'interne⁴⁰⁴, son objectif est de garantir que l'incarcération ou l'internement n'entraîne pas une rupture absolue avec les droits fondamentaux.

Dans le contexte de l'internement, cette dynamique implique un transfert des compétences en matière de soins, historiquement exercées par le SPF Justice, vers le SPF Santé publique.⁴⁰⁵

Une première étape avait déjà été franchie en 2018 avec l'intégration des internés placés en établissement de soins dans le régime de l'assurance obligatoire soins de santé⁴⁰⁶. Cette mesure visait à assurer leur couverture effective durant la durée de leur internement, indépendamment de leur situation administrative. Concrètement, ces personnes sont désormais dispensées de toute cotisation personnelle⁴⁰⁷. Le SPF Justice prend en charge leur ticket modérateur ainsi que certaines prestations non remboursées, garantissant un accès continu aux soins.⁴⁰⁸

³⁹⁹ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 25.

⁴⁰⁰ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, pp. 274 et 275.

⁴⁰¹ Cf. Freins à l'octroi des modalités d'exécution (p. 52 à 56).

⁴⁰² S. MERCKX, « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », *La ligue des droits de l'homme*, 2019/05, p. 1.

⁴⁰³ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Règle 5.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, dites « Règles Nelson Mandela », Règles 3, 4 et 5.

⁴⁰⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 2.

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815, articles 5 et 6.

⁴⁰⁵ M. MORMONT, « Transfert des compétences : sujet sensible ? », *Santé conjugulée*, 2018, n°83, p. 46.

⁴⁰⁶ Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996, p. 20285, article 252, alinéa 7.

⁴⁰⁷ Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996, p. 20285, article 134, alinéa 9.

⁴⁰⁸ Directives de l'INAMI, Intégration dans l'assurance obligatoire soins de santé des internés placés dans un établissement de soins, *B.I.*, 2018/2.

La réforme s'est ensuite étendue, depuis le 1^{er} janvier 2023, aux autres catégories d'internés, notamment ceux placés en annexe psychiatrique d'une prison ou dans un établissement ou une division de défense sociale. Ces personnes sont donc également être inscrites comme bénéficiaires de l'assurance soins de santé. Cette inscription est faite de manière résiduaire : l'affiliation est uniquement possible si elles ne peuvent être couvertes par une autre voie prévue par les règles classiques.⁴⁰⁹ Cette disposition vise à s'assurer de leur assurabilité durant la durée de leur placement et de leur permettre de ne pas devoir payer leur soins.⁴¹⁰

Toutefois pour les internés placés dans des centres médico-légaux ne sont pas inclus dans ce régime, en raison d'un financement spécifique accordé directement aux institutions concernées par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après « INAMI »). Par ailleurs, ce mécanisme ne s'applique pas non plus aux internés libérés ou bénéficiant d'une modalité d'exécution de leur internement⁴¹¹, à l'exception des permissions de sortie ou congés, qui supposent un retour en établissement.⁴¹²

En principe, les personnes internées peuvent choisir librement leur mutualité. Néanmoins, une dérogation existe pour les étrangers en séjour irrégulier. Ces derniers sont d'office affiliés à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (ci-après « CAAMI »).⁴¹³

Il convient toutefois de nuancer la portée de cette avancée pour les personnes en situation de séjour irrégulier. Si la qualité de bénéficiaire leur est reconnue, elle reste strictement limitée à la période de privation de liberté. À leur sortie, le droit à l'assurance obligatoire prend immédiatement fin.⁴¹⁴ Dès lors, cette réforme s'apparente davantage à une réallocation administrative des charges financières, du SPF Justice vers l'INAMI, qu'à une reconnaissance pleine et durable du droit à la santé pour ce public. Une fois libérés, les étrangers en séjour irrégulier se retrouvent, en pratique, sans couverture, contraints de se tourner vers le régime

⁴⁰⁹ Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524, article 32, alinéa 1, 24°.

⁴¹⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 7.

⁴¹¹ Cf. Freins à l'octroi des modalités d'exécution (p. 54 et 56).

⁴¹² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 7.

⁴¹³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 8.

⁴¹⁴ MEDIMMIGRANT, *L'inscription à l'assurance-maladie des détenus*. Mis en ligne le 11 mars 2024 et disponible à l'adresse suivante : <https://medimmigrant.be/fr/actualites/standaard-medisch-atteest-9ter-pdf> (Consulté le 27 juillet 2025).

résiduel de l'aide médicale urgente, en l'absence de titre de séjour ouvrant l'accès à l'assurance classique.

En résumé, le cadre juridique encadrant l'accès aux soins pour les internés en séjour irrégulier illustre un équilibre fragile entre la protection minimale de la santé et les objectifs de contrôle migratoire. L'aide médicale urgente, pensée comme un filet de sécurité, reste limitée dans sa portée, surtout lorsque l'internement s'accompagne d'un trouble mental et d'une privation de liberté. La réforme de 2023 marque certes une avancée mais laisse entière la question de la dignité humaine lorsque celle-ci est conditionnée à la régularité du séjour. L'accès aux soins devient alors discontinu et incertain, fragilisant les parcours de réinsertion.

C'est précisément cette tension, entre impératifs juridiques et réalités humaines, qui appelle à un examen plus large. Le chapitre suivant se penchera sur les enjeux spécifiques de l'internement en séjour irrégulier sur le plan juridique, en interrogeant la théorie et la pratique du dispositif.

Chapitre 2. Enjeux juridiques liés à l'internement en séjour irrégulier

Pour rappel, l'internement repose sur une logique de protection tout en visant une prise en charge thérapeutique. Pourtant, ce régime suscite de plus en plus d'inquiétudes quant à sa compatibilité avec les droits fondamentaux, tant sur le plan national qu'international. Le cœur du problème dépasse la seule mise en œuvre. En effet, il touche aux fondements mêmes de la mesure. L'existence d'un régime spécifique, réservé aux personnes considérées comme irresponsables en raison d'un trouble mental, interroge profondément lorsqu'il aboutit à une privation de liberté indéfinie, sans garanties équivalentes à celles du droit pénal commun.⁴¹⁵

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a pointé cette inquiétude de manière claire. Il appelle la Belgique à revoir en profondeur sa législation en matière d'internement, estimant que le système actuel maintient une ségrégation fondée sur le handicap, au détriment des principes d'égalité et de dignité.⁴¹⁶ Le Conseil de l'Europe a également réagi, en adoptant fin 2024 une résolution intérimaire invitant instamment l'État belge de respecter ses engagements internationaux. Ce texte insiste notamment sur l'urgence

⁴¹⁵ UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, p. 10.

⁴¹⁶ COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DES NATIONS UNIES, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques, *CRPD/C/BEL/CO/2-3*, 2024, pp. 9 et 10, points 28 à 31

de sortir les internés du milieu carcéral et de créer des structures adaptées, à la hauteur des besoins thérapeutiques réels.⁴¹⁷

Les recommandations convergent : il est devenu indispensable de repenser l'internement dans son ensemble, pour en faire une mesure réellement orientée vers le soin et l'autonomie et non une forme déguisée de détention prolongée. Cette exigence de réforme vise tous les acteurs concernés et suppose une volonté politique claire. Les tensions structurelles que traverse le système ne peuvent plus être abordées comme de simples problèmes de gestion : elles traduisent un déséquilibre profond entre les finalités de la mesure et la réalité de sa mise en œuvre.⁴¹⁸

C'est à partir de ce cadre que se pose la question spécifique de l'accès aux modalités d'exécution pour les personnes internées en séjour irrégulier. Leur situation, au croisement de la justice pénale, du droit des étrangers et de la santé mentale, révèle de manière préoccupante les failles du système. L'absence de statut de séjour stable peut, de fait, les priver des perspectives de sortie pourtant prévues par la loi. Pour mieux saisir les enjeux de cette réalité, il est nécessaire de revenir en détail sur chaque modalité d'exécution et les obstacles juridiques ou administratifs qui empêchent leur mise en œuvre pour ce public (**SECTION 1**). Enfin, une réflexion s'impose sur la manière dont ces situations s'articulent, ou se distinguent, de la détention administrative imposée aux étrangers en situation irrégulière (**SECTION 2**).

Section 1. Freins à l'octroi de modalités d'exécution

Sous-section 1. Placement et transfèrement

Il n'existe pas de décisions spécifiques en matière de placement ou de transfèrement pour les internés en séjour irrégulier. Cette catégorie se heurte aux mêmes difficultés que celles de l'ensemble des internés. Celles-ci sont, une fois de plus, liées au manque chronique de places dans les établissements adaptés.

Le lieu de placement est, dans la mesure du possible, déterminé en fonction des besoins psychiatriques du patient, cependant, il dépend surtout des disponibilités. L'interné doit alors s'adapter à l'établissement et ce, même lorsque celui-ci ne correspond pas à ses besoins cliniques⁴¹⁹. Les placements dans les annexes psychiatriques des prisons restent, malgré leur illégalité, plus que fréquents. Bien que les sections de défense sociale (ci-après « SDS ») soient

⁴¹⁷ Résolution intermédiaire du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 5 décembre 2024, Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Groupe L.B. et W.D. contre Belgique, *CM/ResDH(2024)331*.

⁴¹⁸ UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, p. 14.

⁴¹⁹ *Ibid.*, pp. 22 à 26.

désignées comme lieux légaux de placement, elles demeurent établies au sein des établissements pénitentiaires, ce qui empêche de répondre pleinement aux objectifs poursuivis par la loi de 2014.⁴²⁰

UNIA et le CCSP, dans leur rapport conjoint, ont mis en lumière plusieurs problèmes structurels relatifs à la santé mentale dans ces deux lieux. Plusieurs d'entre eux sont ici évoqués de manière non exhaustive.

Tout d'abord, ils soulignent l'absence de règlement d'ordre intérieur spécifique aux internés placés dans les annexes psychiatriques ou les SDS. Ce sont donc les règles générales de la prison qui s'appliquent, sans prise en compte des besoins propres aux patients internés, ce qui crée un vide juridique⁴²¹, une difficulté d'accès et une incertitude quant aux droits applicables.⁴²²

Le manque de soins psychiatriques est également préoccupant : en dehors des situations de crise, aucun suivi adapté n'est proposé. Dans les cas les plus favorables, une équipe médicale assure un suivi clinique ; dans les autres, aucun accompagnement psychosocial n'est disponible. Le personnel des équipes de soins mais aussi des services psychosociaux (ci-après « SPS »), souffre d'un manque criant d'effectifs et par conséquent, d'une surcharge de travail administratif qui réduit le temps qu'elles peuvent consacrer aux internés. Cet environnement de travail est soumis à une forte pression, rendant le travail peu attrayant.⁴²³ En conséquence, l'attente prolongée pour obtenir une place dans un établissement extérieur fragilise le lien de confiance avec le SPS. Cette situation conduit soit à une saturation qui se traduit par des troubles du comportement, soit à une rupture du lien et à un effondrement psychologique.⁴²⁴

Si ces constats concernent l'ensemble des internés, leur impact est encore plus marqué pour ceux en séjour irrégulier. En effet, ceux-ci disposent de peu de modalités alternatives⁴²⁵ et subissent ainsi un enfermement prolongé⁴²⁶.

Sous-section 2. Permission de sortie et congé

S'agissant de la permission de sortie, cette modalité ne semble pas poser de difficulté majeure pour les CPS. Lorsqu'un interné en séjour irrégulier remplit les conditions, notamment

⁴²⁰ UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, pp. 11 et 12.

⁴²¹ UNIA, *op. cit.*, p. 35.

⁴²² UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, pp. 20 et 21.

⁴²³ *Ibid.*, pp. 34 à 38, 46 et 52.

⁴²⁴ *Ibid.*, pp. 60 et 61.

⁴²⁵ Cf. Analyses approfondies de toutes les autres modalités d'exécution de la mesure d'internement (pp. 53 à 56).

⁴²⁶ UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *op. cit.*, p. 62.

en termes de comportement et d'encadrement, l'autorisation est, quand la situation le permet, accordée.⁴²⁷

A contrario, le congé soulève davantage de complexité. Il suppose que l'interné puisse disposer d'un lieu d'hébergement temporaire. Or, en l'absence de famille, cette exigence devient difficile à satisfaire.⁴²⁸

Toutefois, il est à souligner qu'en terme de financement, leur mise en œuvre n'est pas un frein. Ces deux modalités sont, en effet, prises en charge par la CAAMI depuis la réforme de 2023, ce qui permet de faciliter leur mise en œuvre.⁴²⁹ L'obstacle principal réside donc l'absence de réseau d'accueil sur le territoire.

Sous-section 3. Détention limitée, surveillance électronique et libération à l'essai

La détention limitée et la surveillance électronique sont déjà très rarement accordées aux internés, ce qui les rend d'autant moins accessibles à ceux en séjour irrégulier⁴³⁰. La libération à l'essai, quant à elle, reste quasi inexistante pour ces derniers, malgré qu'elle soit largement octroyée aux internés en ordre de séjour⁴³¹. Même si la CPS n'est pas opposée à leur principe, leur mise en œuvre reste, dans la réalité, pratiquement impossible.

Le problème résulte principalement de l'absence de droits sociaux une fois l'interné à l'extérieur. Bien que les internés en séjour irrégulier soient affiliés à la CAAMI, la prise en charge des soins est limitée uniquement à la période leur placement. Dès qu'ils quittent l'institution, ils perdent cet accès et ne peuvent plus compter que sur l'AMU.⁴³² Or, comme cela a déjà été susmentionné, cette aide se limite aux soins médicaux strictement considérés comme urgents⁴³³.

En l'absence de revenus, de mutuelle ou d'allocations, ces internés n'ont pas les moyens de financer eux-mêmes un suivi thérapeutique⁴³⁴. Les établissements hospitaliers refusent souvent de les prendre en charge et les services publics ne cherchent pas à intervenir pour des

⁴²⁷ Trib. app. peines Mons (ch. protection sociale), 23 décembre 2021, R.G. n°21/00983-P5, inédit.

⁴²⁸ A. DEHIN, « Les internés sans papiers : les oubliés des oubliés », *Le guide social*. Mis en ligne le 3 avril 2019 et disponible à l'adresse suivante : <https://pro.guidesocial.be/articles/dossiers-a-la-une/les-internes-sans-papiers-les-oublies-des-oublies> (Consulté le 27 juillet 2025).

⁴²⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 7.

⁴³⁰ O. NEDERLANDT et F. VANSILIETTE, *op. cit.*, p. 125.

⁴³¹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 265.

⁴³² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 7.

⁴³³ Cf. La définition de l'aide médicale urgente (pp. 43 et 44).

⁴³⁴ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 274.

soins destinés à des personnes hors du système de cotisation.⁴³⁵ En définitive, sans encadrement médical et financier adapté, ces modalités permettant une réinsertion progressive deviennent inaccessibles.

Sous-section 4. Libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise

La libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire constitue la modalité la plus souvent envisagée pour les internés en séjour irrégulier. Pour rappel, le législateur a assoupli ses conditions en supprimant deux contre-indications majeures : la nécessité de disposer d'un logement stable et l'exigence d'une amélioration suffisante du trouble mental⁴³⁶. Cette évolution traduit une moindre prise en compte des besoins thérapeutiques de cette population, en réduisant la marge d'appréciation de la CPS⁴³⁷. L'objectif principal derrière cette suppression paraît être d'accélérer les procédures d'expulsion, bien que celles-ci aient été jugées contraires à l'interdiction absolue de traitements inhumains et dégradants⁴³⁸.

Néanmoins, dans la pratique, la CPS continue, dans la mesure du possible, à examiner ces critères⁴³⁹. Elle bénéficie notamment du soutien du programme « *Return of Persons with Special Needs* », créé au sein de l'OE. Ce service accompagne les étrangers en facilitant la recherche de solutions adaptées pour leur prise en charge ainsi que leur retour dans le pays d'origine⁴⁴⁰.

Il convient toutefois de souligner la complexité de la mise en œuvre effective de cette modalité⁴⁴¹. Pour envisager un retour, plusieurs conditions doivent être réunies : l'identification certaine de la personne, l'obtention d'un passeport ou d'un laissez-passer, ainsi que la localisation et la prise de contact avec les personnes ou structures capables d'assurer sa prise en charge⁴⁴². Ces démarches sont souvent longues et peuvent prendre plusieurs années⁴⁴³.

⁴³⁵ A. DEHIN, « Les internés sans papiers : un « no man's land » juridique », *Alter Échos*, n°467. Mis en ligne le 17 octobre 2018 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.alterechos.be/les-internes-sans-papiers-un-no-mans-land-juridique/> (Consulté le 20 juillet 2025).

⁴³⁶ Cf. Les contre-indications de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise (pp. 28 et 29).

⁴³⁷ D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 60.

⁴³⁸ Cour. eur. DH., *arrêt Savran c. Danemark*, 1 octobre 2019, *T. Vreemd.*, 2020, liv. 1, p. 93.

⁴³⁹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 503.

⁴⁴⁰ CIRÉ, *La politique d'éloignement des étrangers en Belgique. « Volontaire si possible, forcé si nécessaire » : quelle réalité derrière le slogan ?*, Bruxelles, 2015, pp. 39 à 42.

SPF INTÉRIEUR, *Office des étrangers : Rapport d'activités 2020*, Bruxelles, 2020, pp. 88 et 89.

⁴⁴¹ C. MACQ, *op. cit.*, p. 504.

⁴⁴² N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 276.

⁴⁴³ Trib. app. peines Mons (ch. protection sociale), 23 novembre 2020, R.G. n°20/00678-P, inédit.

En définitive, la mise en œuvre d'une libération anticipée repose sur une collaboration étroite entre l'interné, souvent fragilisé par son trouble mental, les autorités belges et les institutions du pays d'origine, qui ne se montrent pas toujours les plus coopératives.

Sous-section 5. Libération définitive

La libération définitive peut être envisagée pour les étrangers internés lorsque leur état mental est stabilisé⁴⁴⁴. Cela implique que la personne a conscience de sa maladie et peut démontrer à la CPS qu'elle ne constitue plus un danger, en fournissant des garanties suffisantes.⁴⁴⁵ Toutefois, même après leur libération, ces personnes ne bénéficient pas automatiquement de l'aide sociale⁴⁴⁶. Si un suivi thérapeutique reste nécessaire, elles doivent se tourner vers des soutiens proposés par des organisations telles que Fedasil⁴⁴⁷, dont les moyens restent toutefois très limités⁴⁴⁸. En pratique, ces internés se retrouvent souvent livrés à eux-mêmes, évoluant en marge de la société, sans véritable encadrement ni filet de sécurité.

De manière générale, ces blocages sont d'autant plus problématiques puisqu'ils vont à l'encontre de la finalité même de l'internement, qui est la réinsertion sociale. Leur persistance engendre frustration, sentiment, d'abandon et peut aggraver les troubles psychiatriques⁴⁴⁹.

Section 2. Regards croisés sur l'internement et la détention administrative

Les internés en séjour irrégulier, privés d'accès effectif à un accompagnement thérapeutique hors établissement, se retrouvent enfermées pour une durée indéterminée, sans réelle perspective de réinsertion. Une telle configuration, bien qu'ayant des ressorts juridiques distincts, tend à se rapprocher, dans ses effets, à une détention administrative⁴⁵⁰.

Cette dernière est décidée par les autorités migratoires dans l'objectif de préparer un éloignement du territoire. Organisé par la loi pour n'être que temporaire, elle se traduit en

⁴⁴⁴ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159, article 66.

⁴⁴⁵ J. DUMONT et M. STITOU, *Aide-mémoire - Entretien motivationnel en soins infirmiers en 48 fiches*, Malakoff, Dunod, 2019, pp. 371 à 379.

⁴⁴⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001, p. 7.

⁴⁴⁷ AGENCE FÉDÉRAL POUR L'ACCEUIL DES DEMANDES D'ASILE FEDASIL, *Séjour en centre d'accueil*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedasil.be/fr/reseau-daccueil/sejour-en-centre-daccueil> (Consulté le 30 juillet 2025).

⁴⁴⁸ L-POST, *Politique d'asile : Saturation du réseau d'accueil et droit à l'aide matérielle désormais limité pour certains demandeurs*. Mis en ligne le 5 août 2025 et disponible à l'adresse suivante : <https://lpost.be/2025/08/05/politique-dasile-saturation-du-reseau-daccueil-et-droit-a-laide-materielle-desormais-limite-pour-certains-demandeurs/> (Consulté le 8 août 2025).

⁴⁴⁹ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, *op. cit.*, p. 274.

⁴⁵⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584, article 7, alinéa 3.

pratique parfois par des décisions arbitraires, sans réel examen⁴⁵¹ mais aussi par des enfermements prolongés dans des centres fermés⁴⁵².

Bien qu'elle ne sanctionne pas une infraction pénale, la mesure est désignée par le terme de « détention »⁴⁵³. Ce choix lexical ne semble pas neutre : il véhicule une connotation punitive, brouille la frontière entre sanction et mesure administrative et contribue à banaliser une privation de liberté qui, en principe, devrait rester exceptionnelle et limitée au « strictement nécessaire »⁴⁵⁴.

En somme, le parallèle entre ces deux formes de privation de liberté montre un système qui, pour les étrangers en séjour irrégulier, tend à confondre la prise en charge médico-légale et l'exécution de la mesure d'éloignement. Faute de solution, l'enfermement, qu'il soit judiciaire ou administratif, devient un dispositif d'exclusion durable.

⁴⁵¹ ASBL ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ÉTRANGERS, *La détention administrative des étrangers. État des lieux et perspectives*, 2011, pp. 22 et 45

⁴⁵² LIGUE DES DROITS HUMAINS et MOVE, *Vade mecum pour la défense juridique des étrangers en centre de détention administrative*, 2023, pp. 37 à 40.

⁴⁵³ M. BOSWORTH, « Immigration Detention, Punishment and the Transformation of Justice, in Social and Legal Studies », *Social & Legal Studies*, vol. 28, n°1, pp. 81 à 99.

⁴⁵⁴ PLATEFORME POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX PERSONNES MIGRANTES ET SANS PAPIERS (PICUM), *Travailler ensemble pour mettre fin à la rétention administrative : un ensemble de pratiques prometteuses*, 2023, p. 6.

CONCLUSION

La présente recherche s'inscrivait dans l'examen de la problématique suivante : dans quelle mesure le système juridique belge parvient-il à concilier les impératifs de protection de la collectivité avec le respect de la dignité humaine, lorsque l'internement concerne des étrangers en séjour irrégulier ? Plus spécifiquement, il s'agissait d'analyser l'effectivité de leur accès aux soins et à la réinsertion dans un contexte marqué par l'imbrication croissante entre droit pénal et droit des étrangers.

L'analyse conduite dans ce mémoire a mis en évidence que, bien que la législation actuelle affirme explicitement la vocation thérapeutique de l'internement, sa mise en œuvre demeure largement influencée par des considérations sécuritaires et migratoires. Le phénomène de *crimmigration* contribue à reléguer au second plan la finalité de soin. Les réformes successives, tout en apportant certaines améliorations procédurales et en renforçant les garanties formelles, ne sont pas parvenues à supprimer les obstacles structurels : insuffisance de structures spécialisées, inégalités d'accès aux soins liées au statut administratif et fragilité du parcours de réinsertion à l'issue de la mesure.

Ces constats conduisent à formuler deux recommandations majeures : d'une part, assurer une séparation claire entre la prise en charge psychiatrique et la gestion administrative du séjour ; d'autre part, concevoir des dispositifs de réinsertion réellement accessibles et y allouer les ressources nécessaires, indépendamment de la perspective d'éloignement.

Enfin, cette étude ouvre sur une réflexion plus large, susceptible d'alimenter des travaux ultérieurs, à savoir l'examen du lien entre le vécu migratoire, souvent caractérisé par la précarité, la rupture des repères et l'exposition à des situations traumatiques et la santé mentale. Une telle approche permettrait d'affiner les politiques publiques afin de garantir que l'internement, même appliqué à des personnes en séjour irrégulier, conserve sa vocation première : la protection de la société par un accompagnement médical respectueux des droits fondamentaux et de la dignité de chacun.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

NIVEAU INTERNATIONAL

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, dites « Règles Nelson Mandela », Règles 3, 4 et 5.

Protocole n°305 du 23 juin 1946 concernant le recrutement de travailleurs italiens et leur établissement en Belgique, *United Nations - Treaty Series*, 1948.

Résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990 relative aux principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Règle 5.

NIVEAU EUROPÉEN

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Explications, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 303/17, 14 décembre 2007, article 1.

Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (CEE), dit « Traité de Rome ».

Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.*, L. 180, 29 juin 2013.

Résolution 1509 du 27 juin 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Droits fondamentaux des migrants irréguliers ».

Résolution intermédiaire du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 5 décembre 2024, Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Groupe L.B. et W.D. contre Belgique, *CM/ResDH(2024)331*.

Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 24 décembre 2008, *Journal officiel de l'Union européenne*, L. 348, p. 98.

Directive n°2011/95 du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.*, L.337, 20 décembre 2011, p. 9.

CONSEIL DE L'EUROPE, Recommandation Rec(2006)2-rev du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes, 952^e réunion des Délégués des Ministres, règles 12.1, 12.2, 47.1 et 47.2.

Plan d'action révisé du 21 juin 2023 en exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière d'internement – Groupe d'affaires 'L.B./W.D.', 1475^e réunion, n°22831/08, p. 23.

NIVEAU NATIONAL

Constitution, articles 148 et 191.

Code pénal, article 71.

Code d'instruction criminelle, articles 90 à 211, 343 et suivants.

Code judiciaire, articles 78, alinéas 3 et 4, 196^{ter}.

Loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, *M.B.*, 21 juin 1850, p. 1503.

Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, *M.B.*, 11 mai 1930, p. 2447.

Loi du 1^{er} juillet 1964 relative à la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, *M.B.*, 17 juillet 1964, p. 7818.

Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5161.

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 juillet 1976, p. 9876.

Loi du 13 décembre 1976 portant approbation des accords bilatéraux relatifs à l'emploi en Belgique de travailleurs étrangers, *M.B.*, 17 juin 1977, p. 8060.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « Loi sur les étrangers », *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14584

Loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant la demande d'admission au séjour pour apatridie, *M.B.*, 22 août 2024, p. 98050.

Loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 5 octobre 1996, p. 25616.

Loi-programme du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, modifiant l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 9 janvier 1993, p. 212, article 151.

Loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 27 août 1994, p. 21524.

Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, *M.B.*, 10 janvier 2000, p. 578.

Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, p. 2815.

Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 38271.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52519.

Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106446.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Loi Pot-pourri II », *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, dite « Pot-pourri III », *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « Pot-pourri IV », *M.B.*, 30 décembre 2016, p. 91963.

Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dite « Pot-pourri V », *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168.

Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 mars 1952, p. 2462.

Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50023.

Arrêté-loi du 6 octobre 1830, *Pas.*, 1830, p. 14.

Arrêté royal du 15 mars 1952 créant à l'établissement pénitentiaire de Merksplas, une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 27 avril 1952, p. 3262.

Arrêté royal du 21 février 1958 créant à la prison de Turnhout une section spéciale destinée aux anormaux internés en vertu de la loi de défense sociale du 9 avril 1930, *M.B.*, 14 mars 1958, p. 1749.

Arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.*, 19 septembre 1984, p. 13300.

Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 31 juillet 1996, p. 20285.

Arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, *M.B.*, 31 décembre 1996, p. 32516.

Arrêté royal du 22 janvier 1998 portant création d'une Commission Internement, *M.B.*, 30 janvier 1998, p. 2262.

Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 janvier 2004, p. 4656, article 16.

Arrêté royal du 11 juillet 2006 portant création d'une section de défense sociale au complexe pénitentiaire de Bruges, *M.B.*, 30 août 2006, p. 43489.

Arrêté royal du 1^{er} juillet 2014 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, p. 53214.

Arrêté royal du 25 avril 2017 de désignation d'un centre de psychiatrie légale, *M.B.*, p. 55773.

Arrêté royal du 26 novembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 2019 créant un centre d'observation clinique sécurisé, *M.B.*, 12 décembre 2024, p. 133077.

Arrêté ministériel du 19 mai 1971 établissant une Commission d'étude du statut des étrangers en Belgique, *M.B.*, 22 mai 1971, p. 6626.

Arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.*, 10 novembre 2015, p. 68156.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PROJET DE LOI

Projet de loi sur le régime des aliénés, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1848-1849, n°215.

Projet de loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1922-1923, n°151.

Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1977-1978, n°144-7.

Projet de loi portant des dispositions sociales et diverses, Discussion du rapport fait au nom de la commission de la Santé publique et de l'Environnement. Examens et vote d'articles, *Ann. parl.*, Sénat, 25 novembre 1992, n°15, 1992-1993.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 1995-1996, n°49-364/7.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. Parl.*, Sénat, 1995-1996, n°310/4.

Projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2452/001.

Projet de loi modifiant les lois relatives à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2002-2003, n° 50-2453/001.

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n°51-2478/001.

Projet de loi relatif à l'internement des personnes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2013-2014, n°53-3527/001.

Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1986/001.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n°54-1590/001.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de soins de santé, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2021-2022, n°55-2882/001.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme , *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n°2175/001.

PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n°51-2841/004.

Proposition de loi relative à l'internement des personnes, Commentaires des articles, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/1.

Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/2.

Proposition de loi relative à l'internement des personnes, *Doc. Parl.*, Sénat, 2013-2014, n°5-2001/6.

Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n°54-3515/001.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Travaux préparatoires de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale, *Pasinomie*, 1930, p. 82.

SOURCES ÉMANANT DU POUVOIR EXÉCUTIF

Circulaire du 24 novembre 1997 sur l'Aide Médicale Urgente aux étrangers en séjour illégal dans notre pays, adressée aux médecins, dentistes et accoucheuses, ainsi qu'aux établissements de soins.

Circulaire du 25 mars 2010 sur l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, *M.B.*, 6 mai 2010, p. 25432.

Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, p. 161.

Circulaire commune relative à la mise en œuvre de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, version coordonnée du 22 janvier 2025, *COL 01/2018*, pp. 6 et 7.

JURISPRUDENCE

NIVEAU EUROPÉEN

Cour. eur. D.H., *arrêt Aerts c. Belgique*, 30 juillet 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1720.

Cour. eur. D.H., *arrêt L.B. c. Belgique*, 2 octobre 2012, n°22831/08, *J.L.M.B.*, liv. 7, 2013, p. 424.

Cour. eur. D.H., *arrêt Claes c. Belgique*, 10 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 7, p. 441.

Cour. eur. D.H., *arrêt Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013, *R.W.*, 2014-2015, liv. 19, p. 753.

Cour. eur. D.H., *arrêt W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, n°73548/13, *J.L.M.B.*, liv. 36, 2016, p. 1703.

Cour. eur. D.H., *arrêt Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016, *Rev. dr. étr.*, 2016, liv. 190, p. 555.

Cour. eur. DH., *arrêt Savran c. Danemark*, 1 octobre 2019, *T. Vreemd.*, 2020, liv. 1, p. 93.

Cour. eur. D.H., *arrêt Venken et autres c. Belgique*, 6 avril 2021, n°46130/14.

NIVEAU NATIONAL

C.A., 29 juin 1994, n°51/94, *J.L.M.B.*, 1995, p. 656.

C.C., 6 novembre 2008, n°154/2008, *J.T.*, liv. 6345, 2009, p. 194.

C.C., 11 mars 2009, n°50/2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, liv. 152, p. 49.

C.C., 17 décembre 2009, n°198/2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, liv. 156, p. 634.

C.C., 18 février 2016, n°22/2016, *R.W.*, 2015-2016, liv. 30, 2016, p. 1198.

C.C., 28 juin 2018, n°80/2018, *R.W.*, 2018-2019, liv. 8, p. 320.

C.C., 24 octobre 2019, n°159/2019, *NjW*, 2020, liv 425, p. 544.

Cass., 11 décembre 1933, *Pas.*, 1934, I, p. 96.

Cass., 25 mars 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 116.

Cass., 8 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 260.

Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 827.

Cass., 18 décembre 2000, *Bull.*, 2000, liv. 12, p. 1962.

Cass., 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, liv. 3, pp. 431 et 434.

Cass., 17 juin 2002, *Rev. dr. étr.*, 2002, liv. 118, p. 233.

Cass., 19 mai 2008, *Pas.*, 2008, liv. 5, p. 1129.

Cass., 9 février 2009, *J.T.T.*, 2009, liv. 1038, p. 209.

Cass., 8 mars 2010, *Pas.*, 2010, liv. 3, p. 751.

Cass., 8 septembre 2010, *Pas.*, liv. 9, 2020, p. 2218.

Cass., 15 mai 2013, *Pas.*, liv. 5, 2013, p. 1102.

Cass., 19 avril 2016, *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 4, p. 315.

Cass., 11 octobre 2017, *Nullum Crimen*, liv. 2, 2020, p. 181.

Cass., 26 juin 2018, R.G. n° P.18.0433.N.

Cass., 10 octobre 2018, R.G. n° P.18.0724.F.

Cass., 9 avril 2019, *T. Strafr.*, 2020, liv. 2, p. 129.

Cass., 23 avril 2019, *Rev. dr. pén.*, 2020, liv. 9-10, p. 932.

Cass., 11 juin 2019, *R.W.*, 2020-2021, liv. 12, p. 459.

Bruxelles (ch. mises acc.), 18 mars 1931, *R.D.P.C.*, 1931, p. 851.

Anvers (mis. acc.), 20 janvier 1978, *R.W.*, 1977-1978, p. 2068.

Mons (2^e ch.), 26 décembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007/33, p. 1396.

Gand (4^e ch.), 12 décembre 2017, *R.W.*, liv. 19, 2018-2019, p. 759.

C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022, liv. 216, p. 66.

C. trav. Liège, 13 février 1996, *Chr. D.S.*, 1996, p. 568.

C. trav. Liège (div. Liège), 28 octobre 2022, *Rev. dr. étr.*, 2022, liv. 216, p. 66.

C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2011, R.G. n°2009/AB/52654, inédit

C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2007, R.G. n°47.400, inédit.

Trib. trav. Bruxelles, 9 janvier 2009, R.G. n°5604/09, inédit.

Corr. Liège (div. Liège), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955.

Trib. app. peines Mons (ch. protection sociale), 23 novembre 2020, R.G. n°20/00678-P, inédit.

Trib. app. peines Mons (ch. protection sociale), 23 décembre 2021, R.G. n°21/00983-P5, inédit.

Cons. cont. étr., arrêt n°82.175, 31 mai 2012.

Cons. cont. étr., arrêt n°117.951, 30 janvier 2014.

DOCTRINE

ASBL ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ÉTRANGERS, *La détention administrative des étrangers. État des lieux et perspectives*, 2011.

BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN CH., MANDOUX P., PREUMONT M. et VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 6^e éd., Bruxelles, La Charte, 2017.

BERNARD TULKENS F., « À propos du statut du malade mental en droit pénal. Des questions qui subsistent », *Annales de Droit*, 1973, Vol. 2-3.

BOSLY H.D., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017.

BOSWORTH M., « Immigration Detention, Punishment and the Transformation of Justice, in Social and Legal Studies », *Social & Legal Studies*, vol. 28, n°1.

BOUCKAERT S., « Het recht op dringende medische hulp voor vreemdelingen zonder wettig verblijf : materieelrechtelijke en procedurale aspecten, de lege lata en de lege ferenda », *T. Vreem.*, 2008, n°1.

BOUQUELLE F., MAES C. et STANGHERLIN K., « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de MORMONT H. et STANGHERLIN K.), Bruxelles, La Charte, 2011.

BREULS L. et VANDENNIEUWENHUYSEN E., « De vrijlatingsprocedures voor niet-verblijfsgerechtigde gedetineerden : evoluties sinds de inwerkingtreding van de Wet Externe Rechtspositie », *Fatik*, 2022.

BREULS L., « Recente ontwikkelingen in wetgeving en rechtspraak met betrekking tot buitenlandse gedetineerde », *Fatik*, 2017.

CARLIER J.-Y. et SAROLÉA S., *Droit des étrangers*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

CARTUYVELS Y. et CLIQUENNOIS G., « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XII, 2015.

CARTUYVELS Y. et DE SPIEGELEIR S., « La privation de liberté des personnes atteintes d'un trouble mental en Belgique : Un double régime », *R.I.E.J.*, Vol. 88, 2022.

CARTUYVELS Y., « L'internement de défense sociale en Belgique : entre soin, dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, Vol. 93, n°2, 2017.

CARTUYVELS Y., « La réforme de l'internement en Belgique : propos introductifs », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de NEDERLANDT O., COLETTE-BASECQZ N., VANSELIETTE F. et CARTUYVELS Y.), Bruxelles, La Charte, 2018.

CARTUYVELS Y., COLETTE-BASECQZ N., NEDERLANDT O. et VANSELIETTE F., « De la loi de défense sociale de 1930 à la loi relative à l'internement de 2014 : remarques conclusives », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement : nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de NEDERLANDT O., COLETTE-BASECQZ N., VANSELIETTE F. et CARTUYVELS Y.), Bruxelles, La Charte, 2018.

CARTUYVELS, Y., « L'internement en Belgique : une « troisième voie » qui en cherche une autre... », *Annales Médico-Psychologiques*, Vol. 176, 2018.

CARTUYVELS, Y., CHAMPETIER B. et WYVEKENS A., « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et Société*, Vol. 34, n°4, 2010.

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Avis du Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme destiné au Sénat de Belgique concernant la proposition de loi n°5-2001/1 relative à l'internement des personnes*, 2013.

CIRÉ, *La politique d'éloignement des étrangers en Belgique. « Volontaire si possible, forcé si nécessaire » : quelle réalité derrière le slogan ?*, Bruxelles, 2015.

COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2019.

COLETTE-BASECQZ N. et JASPIS P., « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H. et DE VALKENEER CH.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

COLETTE-BASECQZ N., « L'internement des malades mentaux », in *À la découverte de la justice pénale* (sous la dir. de DE VALKENEER C. et DE LA SERNA I.), Bruxelles, Larcier, 2015.

COLETTE-BASECQZ N., « La décision de la mesure d'internement », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de NEDERLANDT O., COLETTE-BASECQZ N., VANSELIETTE F. et CARTUYVELS Y.), Bruxelles, La Charte, 2018.

COLETTE-BASECQZ N., « La loi du 5 mai 2014 : un meilleur cadre légal pour l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental », in *Actualités de droit pénal* (sous la dir. de BEERNAERT M.-A.), Limal, Anthémis, 2015.

COLETTE-BASECQZ N., « Une annulation partielle de la nouvelle loi relative à l'internement avant même qu'elle n'entre en vigueur », *J.T.*, 2009/11, n°6345, 2009.

COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES DES NATIONS UNIES, Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques, *CRPD/C/BEL/CO/2-3*, 2024.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Déclaration publique relative à la Belgique du 13 juillet 2017, *CPT/Inf* (2017) 18, Strasbourg, 2017.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 20 avril 2006 au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 avril au 28 avril 2005, *CPT/Inf* (2006) 15, Strasbourg.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 8 mars 2018 au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, *CPT/Inf* (2018), Strasbourg.

COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (CPT), Rapport du 8 mars 2018 au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017, *CPT/Inf* (2018) 8, Strasbourg.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS, Avis sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, a132009, 2010.

CONSEIL NATIONAL DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS (CNEH), Avis concernant les réflexions sur la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, CNEH/PSY/424-2, 2013.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Avis d'office sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale*, 2015, n°18062015.

CORNIL L., « Comment faudrait-il réformer la loi de défense sociale relative aux déments et anormaux criminels ? », *R.D.P.*, 1937.

COSYNS P. et GOETHALS K., « Penitentiary Mental Health Care in Belgium », in *Ethical Issues in Prison Psychiatry* (sous la dir. de KONRAD B. et VÖLMM B.), Dordrecht, Springer, 2013.

COUR D'APPEL DE MONS – PROVINCE DU HAINAUT, *Trajet de soins pour internés. Au sein de la réforme des soins en santé mentale*, 2019.

DAMIENS S. et BLEUS S., « Problèmes d'accès aux soins pour les personnes en dehors du cadre de l'assurance obligatoire », in *Livre vert sur l'accès aux soins en Belgique*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014.

DE CLERCQ M. et VANDER LAENEN F., « Psychiatrische expertises bij internering : de waarborgen in de nieuwe interneringswet zijn welgekomen », *Panopticon*, 2017.

DE RIDDER S., « Crimmigratie en gedetineerden zonder verblijfsrecht in België », *Panopticon*, liv. 5, 2017.

DE VUYSERE S., « Wetgevende initiatieven inzake internering », in *Actuele thema's uit het strafrecht en de criminologie*, Louvain, Universitaire Pers, 2004.

DE WILDE L., « Geplande wijzigingen aan de Wet van 28 maart 1952 op de vreemdelingenpolitie », *R.W.*, 1971-1972.

DECHAMPS I. et VAN RUYMBEKE M., *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995.

DEMOULIN F. et HUPEZ C., « Mise en observation de la nouvelle loi relative à l'internement », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthémis, 2017.

DIRECTIVES DE L'INAMI, Intégration dans l'assurance obligatoire soins de santé des internés placés dans un établissement de soins, *B.I.*, 2018/2.

DUMONT J. et STITOU M., *Aide-mémoire - Entretien motivationnel en soins infirmiers en 48 fiches*, Malakoff, Dunod, 2019.

DUPONT L. et VERSTRAETEN R., *Handboek Belgisch Strafrecht*, Louvain, Acco, 1990.

EGGERICKX T. et SANDERSON J.-P., « La transition migratoire dans la Belgique industrielle de l'entre-deux-guerres », in *Les migrations internationales. Observation, analyse et perspectives*, Paris, INED, 2007.

EQUALITY LAW CLINIC, *Régularisation 9bis : Pratique de l'Office des étrangers au regard des principes de bonne administration*, 2021-2022.

FETTEWEIS, A., « Le projet de Loi de Défense Sociale à l'égard des anormaux », *Rev. dr. pén. crim.*, n° 4, 1961.

FIERENS J., « L'accès aux soins et aux médicaments », in *Le droit de la santé : aspects nouveaux : journées suisses 2009*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

FOUCAULT M., *Les anormaux. Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard, 1999.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Coll. Scientifique de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012.

GARCET S., « Tribulations d'une vieille dame. De la « loi relative aux anormaux et délinquants d'habitude » à la « loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » », *Rev. Med. Liège*, Vol. 70, n°12, 2015.

GOETHALES J., *Abnormaal en delinquent. De geschiedenis en het actueel functioneren van de wet tot bescherming van de maatschappij*, Anvers, Kluwer, 1990.

GOETHALS J., « De wet tot bescherming van de maatschappij in een historisch perspectief », in *Internering* (sous la dir. de CASSELMAN J. et COSYNS P.), Leuven, Garant, 1997.

GOETHALS J., « Krankzinnigheid en delinquentie anno 1990. Problemen en oplossingen als aanloop naar de wet ter bescherming van de maatschappij », *Panopticon*, 1990.

HACHEZ I., CARTUYVELS Y. et NEDERLANDT O., « Internement (civil et pénal) des personnes souffrant d'un trouble mental, in *Les grands arrêts en matière de handicap* (sous la dir. de HACHEZ I. et VRIELINK J.), Bruxelles, Larcier, 2020.

HANOULLE K., « Een nieuwe Interneringswet, een nieuwe wind door het interneringslandschap ? », *Panopticon*, 2015.

HANOULLE K., *Internering en toerkeningsvatbaarheid*, Mortsel, Intersentia, 2018.

HEIMANS H., SCHIPAANBOORD A.E. et VANDER BEEKEN T., « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? Deel 1 : De gerechtelijke fase », *Rechtskundig Weekblad*, 2014-2015.

HENKINBRANT V. et MOKRANE S., « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *Rev. dr. étr.*, 2013, n°173.

HOSTAUX S., *Le droit de l'assurance soins de santé et indemnités*, Bruxelles, Larcier, 2009.

HUBERT P., MAES C., MARTENS J. et STANGHERLIN K., « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique* (sous la dir. de MORMONT H. et STANGHERLIN K.), Bruxelles, La Charte, 2011.

HULLEBROECK P. et SANT' ANGELLO F., « La politique générale d'immigration et la législation sur les étrangers », in *Histoire des étrangers... Et de l'immigration en Belgique, de la préhistoire à nos jours* (sous la dir. de MORELLI A.), Couleur livres, 2004.

Internement.be, *Les annexes psychiatriques des prisons et l'établissement de défense sociale de Paifve*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.internement.be/lieux-securises/annexes-psychiatriques-prisons-paifve/> (Consulté le 15 juillet 2025).

JACQUES E., « Le droit du justiciable dans le cadre de la loi sur l'internement (y compris la loi « Pot-pourri III ») », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale* (sous la dir. de DE FRANSSSEN V. et MASSET A.), Coll. CUP, Vol. 171, Liège, Anthémis, 2017.

K. GEENS, *Plan Justice. Une plus grande efficience pour une meilleure justice*, SPF Justice, 2025.

KHOOJINIAN M., « La Police des Étrangers face à l'immigration de travail dans la Belgique des Golden Sixties : gouvernementalité sécuritaire et gestion différentielle du séjour illégal (1962-1967) », *Cahier Bruxellois/Brusselse Cahiers*, 2016/1, XLVIII.

KUTY F., « Chronique semestrielle de jurisprudence », *Rev. dr. pén. crim.*, 2020.

KUTY F., « La mesure d'internement », in *Principes généraux du droit belge – Tome IV : la peine*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2017.

LAMBRECHT F. et M. SIMON, *CPAS*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2025.

LIGUE DES DROITS HUMAINS et MOVE, *Vade mecum pour la défense juridique des étrangers en centre de détention administrative*, 2023.

MACQ C., « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation », *J.T.*, 2022/29, n°6909.

MARTENS J. et MORMONT H., « Le caractère subsidiaire des régimes », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de MORMONT H., STANGHERLIN K.), Bruxelles, La Charte, 2011.

MARY P., KAMINSKI D., MAES E. et VANHAMME F., « Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à disposition du gouvernement », *Champ pénal/Penal field*, Vol. VIII, 2011.

MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport annuel de 2013. Recommandation RO 13/07*, Bruxelles, 2014.

MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport annuel de 2019*, Bruxelles, 2019.

MÉDIATEUR FÉDÉRAL, *Rapport d'enquête « Régularisation médicale : le fonctionnement de la section 9ter de l'Office des étrangers »*, Bruxelles, 2016.

MEDIMMIGRANT, *L'inscription à l'assurance-maladie des détenus*. Mis en ligne le 11 mars 2024 et disponible à l'adresse suivante : <https://medimmigrant.be/fr/actualites/standaard-medisch-atteest-9ter-pdf> (Consulté le 27 juillet 2025).

MERCKX S., « La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus », *La ligue des droits de l'homme*, 2019/05.

MORMONT H. et NEVEN J.-F., « Le droit à l'aide sociale et le droit des étrangers à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, coll. CUP, vol. 150, Bruxelles, Larcier, 2014.

MORMONT H., La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de dignité humaine », in *Aide sociale-Intégration sociale : Le droit en pratique* (sous la dir. de MORMONT H., STANGHERLIN K.), Bruxelles, La Charte, 2011.

MORMONT M., « Transfert des compétences : sujet sensible ? », *Santé conjugulée*, 2018, n°83.

MOTULSKY F., « Cent septante-cinq années de droit des étrangers en Belgique », *J.T.*, 2005/27, n°6189, 2005.

MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *Avis sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du Royaume et instituant une Commission indépendante de régularisation (Doc. 55 1415/001) à la Commission de l'Intérieur*, 2021.

MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *La migration en chiffres et en droits 2019*, 2019.

MYRIA CENTRE FÉDÉRAL MIGRATION, *Nouvelle procédure de séjour pour les apatrides : Conditions disproportionnées et différences de traitements injustifiées entre réfugiés et apatrides*, 2024.

NEDERLANDT O. et VANSELIETTE F., « L'exécution de la mesure d'internement », in *La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ?* (sous la dir. de NEDERLANDT O., COLETTE-BASECQZ N., VANSELIETTE F. et CARTUYVELS Y.), Bruxelles, La Charte, 2018.

NEVEN J.-F., DERMINE E., PALATE S. et GILSON S., « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Volume 1 et 2* (sous la dir. de VERDUSSEN M. et BONBLED N.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2011.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*.

PACI D. et AUBRY M., *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-Pourri III »*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016.

PLATEFORME POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX PERSONNES MIGRANTES ET SANS PAPIERS (PICUM), *Travailler ensemble pour mettre fin à la rétention administrative : un ensemble de pratiques prometteuses*, 2023.

POLICE.BE, *Faisons le point sur les prisons !*. Mis en ligne le 24 avril 2024 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.police.be/5337/actualites/faisons-le-point-sur-les-prisons> (Consulté le 15 juillet 2025).

Rapport final des travaux de la Commission Internement, Ministère de la Justice, pour la révision de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964.

RIGAUX F., « Aspects actuels de la réforme de la condition des étrangers en Belgique », *J.T.*, n°4781, 1972.

SPF INTÉRIEUR, *Office des étrangers : Rapport d'activités 2020*, Bruxelles, 2020.

STUMPF J., « The crimmigration crisis : immigrants, crime, and sovereign power », *American Univeristy Law Review*, 2006.

TEITEN-COLLY C., « Le statut de l'étranger irrégulier : un défi pour l'Europe », in *L'homme dans la société internationale : mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier* (sous la dir. de AKANDJI-KOMBE J.-F.), Bruxelles, Bruylant, 2013.

TOUSSAINT A. et BOUIOUKLIEV I., « Aide sociale aux étrangers en séjour précaire : retour sur un ping-pong institutionnel persistant », in *Force majeure : État des lieux* (sous la dir. de BOUIOUKLIEV I.), Limal, Anthemis, 2013.

TRUSGNACH Z., « L'aide sociale aux étrangers (3^e partie). Les origines de l'aide sociale des étrangers illégaux et demandeurs d'asile », *Bulletin social & juridique*, n°514.

UNIA et CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PÉNITENTIAIRE, *La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse !*, Bruxelles, 2025.

UNIA, *Réinsertion des personnes internées : quels défis dans un État de droit ?*, Bruxelles, UNIA Centre interfédéral pour l'égalité des chances, 2023.

VAN DE KERCHOVE M., « Le juge et le psychiatre. Évolution de leurs pouvoirs respectifs », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements* (sous la dir. de GÉRARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M.), Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1983.

VAN DE KERCHOVE M., « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », *Déviance et société*, Vol. 34, n°4, 2010.

VAN DEN STEEN J.-C., « Pot-Pourri III – internement : fragrances, méfiance et espérances », *J.T.*, 2016/25, n°6653, 2016.

VANDENNIEWENHUYSEN E., « Strafrecht als instrument van het migratiebeleid, of omgekeerd ? De verwijderingsstraf », *Nullum Crimen*, 2020, liv. 1.

AUTRES

A. DEHIN, « Les internés sans papiers : un « no man's land » juridique », *Alter Échos*, n°467. Mis en ligne le 17 octobre 2018 et disponible à l'adresse suivante : <https://www.alterechos.be/les-internes-sans-papiers-un-no-mans-land-juridique/> (Consulté le 20 juillet 2025).

AGENCE FÉDÉRAL POUR L'ACCEUIL DES DEMANDES D'ASILE FEDASIL, *Séjour en centre d'accueil*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedasil.be/fr/reseau-daccueil/sejour-en-centre-daccueil> (Consulté le 30 juillet 2025).

CRP LES MARRONIERS, *Les chiffres clés du CRP Les Marronniers*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.marronniers.be/chiffres-cles> (Consulté le 15 juillet 2025).

L-POST, *Politique d'asile : Saturation du réseau d'accueil et droit à l'aide matérielle désormais limité pour certains demandeurs*. Mis en ligne le 5 août 2025 et disponible à l'adresse suivante : <https://lpost.be/2025/08/05/politique-dasile-saturation-du-reseau-daccueil-et-droit-a-laide-materielle-desormais-limite-pour-certains-demandeurs/> (Consulté le 8 août 2025).

LE MONDE, *Crève des cours à l'université de Louvain pour protester contre les expulsions d'étudiants étrangers*. Mis en ligne le 2 décembre 1970 et disponible à l'adresse suivante : https://www.lemonde.fr/archives/article/1970/12/02/creve-des-cours-a-l-universite-de-louvain-pour-protester-contre-les-expulsions-d-etudiants-etrangers_2643135_1819218.html (Consulté le 22 juillet 2025).

RÉGIE DES BÂTIMENTS, *Anvers – Centre de Psychiatrie Légale*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/centre-de-psychiatrie-legale> (Consulté le 15 juillet 2025).

Régie des Bâtiments, *Gand – Centre de Psychiatrie Légale*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/centre-de-psychiatrie-legale-0> (Consulté le 15 juillet 2025).

RÉGIE DES BÂTIMENTS, *Masterplan Détention et internement dans des conditions humaines (SPF Justice)*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines> (Consulté le 15 juillet 2025).

SONUMA, *UCL : grève de la faim en faveur des étudiants étrangers*. Reportage du 11 décembre 1970. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sonuma.be/archive/ucl-greve-de-la-faim-en-faveur-des-etudiants-etrangers> (Consulté le 22 juillet 2025).

